Année 1992. - N° 39 [3] A. N. (C. R.)

ISSN 0249-3088
0242-8765

Mercredi 3 juin 1992

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(53e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3e séance du mardi 2 juin 1992

LuraTech
www.luratech.com

★ (1 f.)

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 1815).

2. **Elimination des déchets.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1816).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1816)

Article 1er (p. 1816)

MM. Charles Metzinger, Marc Laffineur.

PARAGRAPHE I (p. 1818)

Amendement n° 13 de la commission de la production : M. Michel Destot, rapporteur de la commission de la production ; Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. - Adoption.

Amendement n° 149 de M. Demange : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements nos 96 de M. Daubresse et 148 de M. Gouhier, avec les sous-amendements nos 208 et 209 du Gouvernement : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, Mme le ministre, M. Roger Gouhier. - Adoption de l'amendement n° 96 ; l'amendement n° 148 et les sous-amendements nos 208 et 209 n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 192 n'a plus d'objet.

Amendement n° 138 de M. Meylan : MM. Marc Laffineur, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 1 corrigé de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 2 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements nos 123 de M. Gouhier, 3 et 4 de M. Jean-Louis Masson : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Marie Demange. - Rejet.

Amendement n° 5 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 15 de la commission, avec le sous-amendement n° 193 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

PARAGRAPHE III (p. 1820)

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 150 de M. Demange : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 79 de M. Gonnot : MM. François-Michel Gonnot, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

PARAGRAPHE IV (p. 1821)

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 100 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 124 de M. Gouhier : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 80 de M. Gonnot : MM. François-Michel Gonnot, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

APRÈS LE PARAGRAPHE IV (p. 1821)

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre.

Sous-amendement n° 195 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Rejet.

Sous-amendement n° 184 de M. Bapt : MM. Gérard Bapt, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Sous-amendements nos 139 de M. Le Déaut, 194 du Gouvernement et 101 de M. Daubresse : MM. Le Déaut, le rapporteur, Mme le ministre, M. Marc-Philippe Daubresse. - Retrait du sous-amendement n° 101 ; adoption du sous-amendement n° 139 ; le sous-amendement n° 194 n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 186 de M. Bapt : MM. Gérard Bapt, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Sous-amendement n° 212 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Sous-amendement n° 196 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Le sous-amendement n° 213 n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 185 de M. Bapt : MM. Gérard Bapt, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Sous-amendement n° 102 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

LuraTech www.luratech.com

Sous-amendement n° 197 du Gouvernement : Mme le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 19 modifié.

Amendement n° 164 de M. Demange : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du paragraphe I ; rejet du paragraphe II ; adoption de l'amendement n° 164 modifié.

PARAGRAPHE V (p. 1824)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 147 n'a plus d'objet.

PARAGRAPHE VI (p. 1824)

Amendement n° 153 de M. Demange : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 81 de M. Gonnot, avec le sous-amendement n° 180 de M. Jean-Louis Masson : MM. François-Michel Gonnot, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Marie Demange. - Rejet.

Amendement n° 23 de la commission, avec le sous-amendement n° 152 de M. Demange : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Marie Demange. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 178 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 97 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 218 corrigé du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

PARAGRAPHE VII (p. 1825)

Amendements n°s 154 de M. Demange et 24 de la commission : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet de l'amendement n° 154 ; adoption de l'amendement n° 24.

Amendement n° 103 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Amendement n° 112 de M. Gonnot : MM. François-Michel Gonnot, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 25 de la commission et 125 de M. Gouhier : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Roger Gouhier. - Adoption.

Amendement n° 82 de M. Gonnot : MM. François-Michel Gonnot, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 214 de M. Delanais : MM. Didier Chouat, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

PARAGRAPHE VIII (p. 1827)

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

PARAGRAPHE IX (p. 1827)

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 83 de M. Gonnot : MM. François-Michel Gonnot, le rapporteur, Mme le ministre. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 84 de M. Gonnot : MM. François-Michel Gonnot, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

PARAGRAPHE X (p. 1827)

Amendement n° 28 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

PARAGRAPHE XI (p. 1827)

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

PARAGRAPHE XII (p. 1828)

Amendement n° 30 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 126 de M. Gouhier et 210 du Gouvernement : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet de l'amendement n° 126 ; adoption de l'amendement n° 210.

APRÈS LE PARAGRAPHE XII (p. 1828)

Amendement n° 155 corrigé de M. Demange : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

PARAGRAPHE XIV (p. 1829)

Amendement n° 111 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 113 de M. Gonnot : MM. François-Michel Gonnot, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 113 corrigé.

Amendement n° 34 de la commission, avec le sous-amendement n° 198 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 179 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

APRÈS LE PARAGRAPHE XIV (p. 1830)

Amendement n° 35 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre.

Sous-amendement n° 160 de M. Ollier : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 200 du Gouvernement ; Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Sous-amendement n° 159 de M. Ollier : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Sous-amendement n° 104 de M. Daubresse : M. Marc-Philippe Daubresse. - Rejet.

Sous-amendement n° 201 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 35 modifié.

PARAGRAPHE XV (p. 1831)

Amendement n° 127 de M. Gouhier : MM. Louis Pierna, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Amendement n° 36 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 116 de M. Laffineur : MM. Marc Laffineur, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 205 de M. Giraud et 156 de M. Demange : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 105 de M. Daubresse, 117 de M. Laffineur, 85 de M. Gonnot, 157 de M. Demange, 207 et 206 de M. Giraud : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Marc Laffineur, François-Michel Gonnot, Jean-Jacques Weber, Jean-Paul Bachy.

Lura Tech www.luratech.com

Suspension et reprise de la séance (p. 1834)

MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet des amendements nos 105, 117, 85, 157, 207 et 206.

Amendement no 86 de M. Gonnot : MM. François-Michel Gonnot, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement no 128 de M. Gouhier : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement no 199 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement no 144 de M. Barnier : MM. Michel Bernier, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption de l'amendement no 144 rectifié.

PARAGRAPHE XVI (p. 1836)

Amendement no 37 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

PARAGRAPHE XVII (p. 1836)

Amendement no 38 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

APRÈS LE PARAGRAPHE XVII (p. 1836)

Amendement no 158 de M. Demange : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2 (p. 1836)

MM. Marc Laffineur, Jean-Yves Le Déaut, Alain Néri.

Amendement no 211 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. Marc Laffineur, le rapporteur. – Adoption.

Amendement no 39 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement no 162 de M. Demange : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement no 40 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendements nos 114 de M. Gonnot et 161 de M. Demange : MM. François-Michel Gonnot, Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement no 41 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement no 163 de M. Demange : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendements nos 140 de M. Laffineur et 202 du Gouvernement : MM. Marc Laffineur, le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait de l'amendement no 140 ; adoption de l'amendement no 202.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 1839)

Amendement no 95 de M. Barnier : MM. Michel Barnier, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Paul Bachy. – Adoption de l'amendement no 95 rectifié.

Amendement no 145 de M. de Robien : M. Gilles de Robien, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Article 3 (p. 1840)

Amendement no 42 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. – Adoption (p. 1840)

Article 5 (p. 1840)

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 1840)

Article 5 (p. 1840)

MM. Marc Laffineur, Jean-Jacques Weber.

Amendement no 121 de M. Laffineur : MM. Marc Laffineur, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement no 129 de M. Gouhier : MM. Louis Pierna, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendements identiques nos 87 de M. Gonnot et 165 de M. Demange : MM. François-Michel Gonnot, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Marie Demange. – Rejet.

Amendement no 106 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement no 219 de M. Weber : MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement no 43 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendements nos 8 de M. Jean-Louis Masson et 44 de la commission, avec les sous-amendements nos 141 de M. Baeumler, 181 de M. Jean-Louis Masson et 107 corrigé de M. Daubresse : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet de l'amendement no 8.

MM. Jean-Pierre Baeumler, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption du sous-amendement no 141.

MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet du sous-amendement no 181.

MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption du sous-amendement no 107 corrigé rectifié.

Mme le ministre.

Adoption de l'amendement no 44 modifié.

Amendement no 6 de M. Jean-Louis Masson ; MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement no 7 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement no 115 de M. Gonnot : MM. François-Michel Gonnot, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement no 88 de M. Gonnot : MM. François-Michel Gonnot, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement no 108 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement no 130 rectifié de M. Gouhier : MM. Louis Pierna, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendements identiques nos 45 de la commission et 166 de M. Demange : MM. le rapporteur, Jean-Marie Demange, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement no 167 de M. Demange : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement no 190 de M. Gonnot. – Adoption.

Amendements identiques nos 46 de la commission et 168 de M. Demange : M. le rapporteur, M. Jean-Marie Demange, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement no 98 de M. Daubresse : M. Marc-Philippe Daubresse. – Retrait.

Amendement no 47 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement no 48 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement no 49 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

LuraTech www.luratech.com

Amendement n° 50 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 131 de M. Gouhier n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 1846)

Amendement de suppression n° 9 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

AVANT L'ARTICLE 11-1
DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975 (p. 1846)

Amendement n° 216 de M. Bataille : MM. Jean-Yves Le Déhaut, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

ARTICLE 11-1 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975 (p. 1846)

Amendement de suppression n° 10 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n° 52 de la commission, avec les sous-amendement n° 203 du Gouvernement, et n° 132 de M. Gouhier : M. le rapporteur, M. Louis Pierna, Mme le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 203 et des amendements modifiés.

ARTICLE 11-2 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975 (p. 1847)

Amendement n° 220 de M. Weber : MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

ARTICLE 11-3 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975 (p. 1847)

Amendement n° 133 de M. Gouhier : MM. Louis Pierna, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 217 rectifié de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

ARTICLE 11-4 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975 (p. 1847)

Amendement n° 11 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 1847)

MM. Jean Giovannelli, Marc Laffineur, Marc-Philippe Daubresse, Jean-Jacques Weber.

M. le président, Mme le ministre.

Amendement n° 53 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

ARTICLE 22-1 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975 (p. 1849)

Amendement n° 54 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

ARTICLE 22-2 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975 (p. 1849)

Amendement n° 55 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption. Les amendements n° 119 de M. Laffineur et n° 90 de M. Gonnot n'ont plus d'objet.

Amendements n° 173 de M. Demange, n° 146 de M. de Robien et n° 56 de la commission : MM. Jean-Marie Demange, Marc Laffineur, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet des amendements n°s 173 et 146 ; adoption de l'amendement n° 56.

L'amendement n° 91 de M. Gonnot n'a plus d'objet.

Amendement n° 12 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 57 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

APRES L'ARTICLE 22-2
DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975 (p. 1850)

Amendement n° 182 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

ARTICLE 22-3 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975 (p. 1850)

Amendement n° 58 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 134 de M. Gouhier : MM. Louis Pierna, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 135 corrigé de M. Gouhier : MM. Louis Pierna, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 59 de la commision : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 60 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 61 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

ARTICLE 22-4 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975 (p. 1851)

Amendement n° 169 de M. Demange : M. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendements n° 120 de M. Laffineur, n° 92 de M. Gonnot et n° 63 de la commission : MM. Marc Laffineur, François-Michel Gonnot, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet des amendements n°s 120 et 92 ; adoption de l'amendement n° 63.

Amendement n° 174 de M. Demange : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 64 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 170 de M. Demange n'a plus d'objet.

Amendement n° 65 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 183 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 142 de M. Bachy, avec le sous-amendement n° 221 de M. Destot et n° 222 du Gouvernement : MM. Jean-Paul Bachy, le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait du sous-amendement n° 221 ; adoption du sous-amendement n° 222 et de l'amendement modifié.

Amendement n° 66 de la commission et n° 109 de M. Daubresse : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Marc Philippe Daubresse. – Adoption de l'amendement n° 66 ; l'amendement n° 109 n'a plus d'objet.

APRES L'ARTICLE 22-4
DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975 (p. 1853)

Amendement n° 172 de M. Demange : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

ARTICLE 22-5 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975 (p. 1853)

Amendement n° 175 de M. Ollier : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendements n° 93 de M. Gonnot et n° 67 de la commission : MM. François-Michel Gonnot, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet de l'amendement n° 93 ; adoption de l'amendement n° 67.

Amendement n° 68 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 143 de M. Baeumler : MM. Jean-Pierre Baeumler, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Jacques Weber. – Adoption.

Amendement n° 122 de M. Laffineur : M. Marc Laffineur, M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Lura Tech www.luratech.com

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 *bis* (p. 1854)

Amendement n° 69 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 8.

Après l'article 8 (p. 1854)

Amendement n° 188 de M. Daubresse : MM. Marc Philippe Daubresse, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 9 (p. 1854)

Amendement n° 70 de la commission, avec le sous-amendement n° 191 de M. Seitlinger : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Seitlinger. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 71 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 176 de M. Demange : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 72 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 136 de M. Gouhier : MM. Louis Pierna, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 189 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 73 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 74 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 75 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 76 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 1856)

Amendement n° 177 de M. Demange : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 10 (p. 1856)

Amendement n° 77 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 1856)

Amendement n° 99 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 78 de la commission et 137 de M. Gouhier : le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 78 ; l'amendement n° 137 n'a plus d'objet.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 1857)

Article 2 *bis* (p. 1857)

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. Michel Barnier, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 1857)

Sous-amendement n° 2 de M. Bachy : MM. Jean-Paul Bachy, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 1 modifié.

Adoption de l'article 2 *bis* modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1858)

Explications de vote :

MM. François-Michel Gonnot,
Marc-Philippe Daubresse,
Louis Pierna,
Jean-Marie Demange,
Jean-Paul Bachy.

Mme le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 1859).

4. **Dépôt d'un rapport** (p. 1859).

5. **Ordre du jour** (p. 1859).

LuraTech
www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 19 juin inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite du projet sur l'élimination des déchets.

Mercredi 3 juin, à neuf heures trente :

Suite du projet sur l'élimination des déchets ;

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet relatif aux caisses de crédit municipal.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour du matin ;

Projet sur le plan d'épargne en actions.

Jeudi 4 juin, à quinze heures, après les questions à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Projet sur les relations entre les médecins et l'assurance maladie.

Vendredi 5 juin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, quinze heures et, éventuellement, vingt et une heures trente :

Proposition de résolution de MM. Pons, Millon et Barrot tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation du paysage audiovisuel français ;

Suite du projet sur les relations entre les médecins et l'assurance maladie ;

Deuxième lecture :

- du projet sur la modernisation des entreprises coopératives ;
- du projet sur le code de la propriété intellectuelle.

Mardi 9 juin, à neuf heures trente :

Deuxième lecture du projet modifiant le code forestier ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les produits antiparasitaires à usage agricole ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la pharmacie vétérinaire.

A seize heures et vingt et une heures trente :

Projet sur le revenu minimum d'insertion.

Mercredi 10 juin, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

Jeudi 11 juin, à quinze heures, après les questions à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration, et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur le revenu minimum d'insertion.

Vendredi 12 juin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat :

Projet, adopté par le Sénat, sur l'extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de dispositions électorales ;

Projet, adopté par le Sénat, sur le Conseil supérieur des Français de l'étranger.

A quinze heures :

Suite de l'ordre du jour du matin ;

Deuxième lecture du projet sur la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

Lundi 15 juin, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet sur l'octroi de mer.

Mardi 16 juin, à neuf heures trente :

Suite du projet sur l'octroi de mer.

A seize heures et vingt et une heures trente :

Projet sur l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Mercredi 17 juin, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Projet sur l'apprentissage et la formation professionnelle.

Jeudi 18 juin, à quinze heures, après les questions à M. le ministre de l'économie et des finances, et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur l'apprentissage et la formation professionnelle ;

Deuxième lecture du projet sur l'organisation et la vente de voyages ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur l'organisation départementale du tourisme.

Vendredi 19 juin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, quinze heures et, éventuellement, vingt et une heures trente :

Sept projets, adoptés par le Sénat, portant ratification de conventions internationales :

- traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,
- traité d'amitié avec la Pologne,
- accord avec l'OCDE,
- accord sur l'énergie,
- groupe d'étude de l'étain,
- groupe d'étude du cuivre,
- groupe d'étude du nickel.

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la lecture publique ;

Deuxième lecture :

- du projet sur les assistantes maternelles,
- du projet sur le dépôt légal.

2

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi

www.luratech.com

relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (nos 2677, 2745).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

Discussion des articles

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1er

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉCHETS

« Art. 1er. - La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. - Il est ajouté à l'article 1er un premier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ont pour objet :

« 1° De prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets,

« 2° De limiter et organiser le transport des déchets,

« 3° De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie. »

« II. - Il est ajouté à l'article 1er un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Est un déchet ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

« III. - Il est ajouté un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* - A compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par mise en décharge ou stockage ne seront plus autorisées à accueillir que des déchets ultimes. »

« IV. - L'article 3 est ainsi modifié :

« *a)* Au premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée :

« Les sommes consignées peuvent le cas échéant être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. »

« *b)* Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est procédé le cas échéant au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. »

« *c)* Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'urgence et si le détenteur ne trouve pas, sur le territoire national, en raison de refus opposés par les exploitants d'installations autorisées à cet effet, à faire éliminer ses déchets dans une installation autorisée, l'autorité administrative compétente peut imposer à un ou plusieurs exploitants d'une installation autorisée à cet effet l'élimination de ces déchets, sous réserve du respect des conditions d'exploitation prescrites. La décision mentionne la nature et la quantité des déchets à traiter et la durée de la prestation imposée. Les frais d'élimination appréciés sur des bases normalement applicables aux opérations analogues sont à la charge du détenteur. »

« V. - Il est ajouté un article 4-2 ainsi rédigé :

« *Art. 4-2.* - Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenant matériellement ou financièrement pour atténuer les dommages causés par une opération d'élimination de déchets ou en éviter l'aggravation ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident. »

« VI. - L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* - Les installations d'élimination des déchets sont soumises, quel qu'en soit l'exploitant, à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'étude d'impact d'une installation de décharge ou de stockage de déchets indique les conditions de réversibilité éventuelle et de remise en état après fermeture de la décharge ou de stockage. »

« VII. - Il est ajouté un article 7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* - La mise en activité d'une décharge ou d'un stockage de déchets au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 est subordonnée, tant après l'autorisation initiale qu'après l'autorisation de changement d'exploitant à la constitution de garanties financières propres à assurer la surveillance du site, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, la remise en état après fermeture. Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution causé par l'installation. Lorsqu'elle constate que les garanties exigées ne sont plus constituées, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de les reconstituer. Tout manquement constaté un mois après la mise en demeure peut donner lieu au prononcé d'une amende administrative par le ministre chargé de l'environnement. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées, dans la limite de 50 millions de francs. Le ministre ne peut infliger une amende plus d'un an après la mise en demeure.

« Le recouvrement est effectué au profit du trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Le produit de l'amende est affecté pour un tiers à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour des opérations de réaménagement ou de surveillance de centres de stockage de déchets ultimes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant ainsi que les conditions dans lesquelles un versement à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut en tout ou partie en tenir lieu, en particulier après la fin de l'exploitation. Il précise les garanties de procédure visant à assurer les droits de la défense lors du prononcé de l'amende.

« Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du décret. »

« VIII. - Il est ajouté un article 7-2 ainsi rédigé :

« *Art. 7-2.* - La demande d'autorisation d'une installation de décharge ou de stockage de déchets est présentée par le propriétaire du terrain ou avec l'accord exprès de celui-ci. Cet accord doit être produit dans le dossier de demande, et viser les éléments de l'étude d'impact relatifs à l'état du sol et du sous-sol. Le propriétaire est destinataire, comme le demandeur, de l'ensemble des décisions administratives intéressant l'installation. »

« IX. - Il est ajouté un article 7-3 ainsi rédigé :

« *Art. 7-3.* - En cas d'aliénation à titre onéreux d'une installation de stockage de déchets, le propriétaire est tenu d'en informer le préfet et le maire. A défaut, le propriétaire qui procède à l'aliénation est réputé détenteur des déchets qui y sont stockés au sens de l'article 2 de la présente loi et détenteur de l'installation au sens de l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. »

« X. - Il est ajouté un article 7-4 ainsi rédigé :

« *Art. 7-4.* - Afin de prévenir les risques et nuisances mentionnées au premier alinéa de l'article 2, la commune où se trouve le bien peut exercer le droit de préemption, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et III du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme, sur les immeubles des installations de stockage arrivées en fin d'exploitation. Le prix d'acquisition est fixé en tenant compte, le cas échéant, du coût de la surveillance et des travaux qui doivent être effectués pour prévenir les nuisances.

« Toute aliénation volontaire d'immeubles d'installation de stockage de déchets arrivée en fin d'exploitation est subordonnée à peine de nullité à la déclaration préalable prévue à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme. »

« XI. – L'article 8 est complété comme suit :

« Les mêmes obligations s'imposent aux entreprises qui se livrent à des opérations de courtage et de négoce de ces déchets. »

« XII. – Il est ajouté un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* – Les activités de courtage, de négoce et de transport de déchets visés à l'article 8 sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, réglementées et soumises soit à autorisation de l'autorité administrative, dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente loi, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients mais doivent néanmoins respecter les principes de la présente loi. »

« XIII. – Au premier alinéa de l'article 9 sont supprimés les mots : "et, en particulier, celles de transporteur de déchets".

« XIV. – L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – L'autorité administrative compétente, après consultation des collectivités territoriales concernées et enquête publique, établit des plans définissant les conditions d'élimination de certaines catégories de déchets autres que ceux visés à l'article 10-1. Le plan favorise la création d'un ensemble coordonné d'installations d'élimination des déchets et énonce les priorités pour atteindre les objectifs de l'article 1er. Dans les zones où un plan est applicable, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets, et notamment les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent être compatibles avec lui ou rendues compatibles dans un délai de cinq ans. »

« XV. – Il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« *Art. 10-1.* – Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu ci-après, chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L 373-3 du code des communes.

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles 1er et 2-1, le plan :

« – dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;

« – recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;

« – énonce les priorités à retenir :

« Pour la création d'installations nouvelles et peut indiquer certains sites appropriés à cet effet ;

« Pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale prévue pour l'application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

« Lorsque le plan a été adopté, les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec ce plan.

« Le projet de plan est élaboré et révisé à l'initiative de l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales, les établissements publics, les représentants des professionnels concernés et les associations.

« Le plan est approuvé par l'autorité administrative. »

« XVI. – Il est inséré un article 10-2 ainsi rédigé :

« *Art. 10-2.* – Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans mentionnés aux articles 10 et 10-1 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le décret fixera notamment les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration des plans et après leur adoption. »

« XVII. – Le deuxième alinéa de l'article 14 et l'article 15 sont abrogés.

« XVIII. – Il est ajouté à l'article 23-3, après les mots : "les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge", les mots : "du producteur ou".

La parole est à M. Charles Metzinger, inscrit sur l'article.

M. Charles Metzinger. Monsieur le président, madame le ministre de l'environnement, mes chers collègues, l'article 1er est dense et important, et il traite de nombreux sujets. Je limiterai mon propos au paragraphe XV, relatif aux plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets.

Le texte prévoit, à ce propos, que le projet de plan est élaboré et révisé à l'initiative de l'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales, les établissements publics, les représentants des professionnels concernés et les associations.

Le dispositif prévu me semble tout de même souffrir d'une lacune. En effet, il peut arriver que, de part et d'autre de notre frontière nationale, des installations d'élimination de déchets soient réalisées sans concertation préalable. Je connais un cas précis où deux projets d'envergure sont actuellement soumis à l'enquête publique, l'un sur notre territoire et l'autre sur le territoire du pays voisin, les deux futures installations étant seulement distantes de quatre kilomètres à vol d'oiseau.

Même si les technologies employées sont de qualité, on n'évitera pas les émissions polluantes. La concentration d'émissions provenant de deux établissements aussi proches l'un de l'autre serait inadmissible.

Quels moyens aura l'Etat pour éviter que les plans départementaux n'ignorent les projets des pays voisins ? Ne faut-il pas choisir les sites d'implantation aussi en fonction des projets des pays limitrophes ?

D'une manière générale, l'Etat ne devrait-il pas veiller à ce que les plans départementaux ou interdépartementaux ne proposent pas des sites déjà réputés pour connaître des problèmes de pollution ?

Aussi, madame le ministre, il me paraît nécessaire que les décrets d'application de la loi tiennent compte du souci que j'ai exprimé et qui est celui de nombreux parlementaires.

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Madame le ministre, il faut reconnaître que l'article 1er du projet comporte de nombreux points positifs, notamment sur l'élimination des décharges « sauvages » qui infestent notre pays. Au demeurant, vouloir éliminer toutes ces décharges dans les dix ans qui viennent est un objectif ambitieux, auquel je souscris pleinement. Mais si vous proclamez votre volonté d'éliminer les décharges, vous ne prévoyez pas – et je vous avais interrogée à ce sujet au cours de la discussion générale – les conditions de recyclage.

J'avais évoqué la possibilité, pour les administrations et peut-être aussi pour les collectivités, d'utiliser du papier recyclé. J'avais notamment suggéré qu'à l'instar de ce qui existe déjà dans de nombreux pays – je pense au Canada et aux Etats-Unis – une loi fixe un pourcentage de 50 p. 100 de fibres recyclées pour la fabrication du papier journal. Vous ne nous avez pas donné votre sentiment à cet égard.

Vous passez également sous silence le gros problème des déchets médicaux et hospitaliers, qui devra être envisagé un jour ou l'autre dans notre pays.

Par ailleurs, vous confiez à l'Etat la responsabilité des plans. C'est là une grave atteinte portée aux lois de décentralisation de M. Defferre. On a l'impression que l'actuel gouvernement, comme ceux qui l'ont précédé, regrette cette décentralisation, au point que, depuis quelques années, on pratique une recentralisation pernicieuse. Ce projet de loi en est un élément supplémentaire.

Vous ne dites rien non plus des moyens d'information susceptibles de modifier les comportements. Là aussi, l'Etat aurait un rôle à jouer, notamment en lançant des campagnes d'information.

Je vous avais parlé des écoles, mais vous ne m'avez pas répondu sur ce point.

Des campagnes d'information pourraient aussi être lancées en direction des ménages : on avait, un temps, envisagé des campagnes « vacances propres » ou « routes propres », mais il semble que ces idées avaient été complètement abandonnée.

Enfin, on aurait pu organiser une campagne d'informations auprès des acteurs industriels, qui auraient pu se livrer à des études sur les déchets qu'ils produisent et les emballages qu'ils utilisent, afin de parvenir à une diminution.

Tels sont, madame le ministre, les points que j'aurais souhaité vous entendre aborder en réponse aux questions que je vous avais posées.

PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE 1er

M. le président. M. Destot, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1er :

« I. - Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 1er, quatre alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui a été adopté par la commission.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13.

Mme Ségolène Royal, *ministre de l'environnement.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tiberi, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1er, insérer l'alinéa suivant :

« Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange.

M. Jean-Marie Demange. Cette modification vise à élargir de façon mineure le champ d'application de la loi qui a pour objet de tenir compte de la directive CEE sur les déchets. La loi du 15 juillet 1975 vise l'abandon. En ce sens, elle n'est pas compatible avec l'article 1er de la directive. Cet ajout a aussi pour objectif d'éviter des contentieux complexes du fait de l'incompatibilité de la loi « déchets » avec la directive « déchets ». Il simplifiera ainsi la tâche aux magistrats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable, car toute la législation et toute la réglementation en matière de déchets emploient le terme « abandon ». L'adoption de l'amendement exigerait de tout remettre en cause, y compris la jurisprudence.

Mme le ministre de l'environnement. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 96 et 148, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 96, présenté par M. Daubresse, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 1er :

« Les dispositions de la présente loi ont pour objet de supprimer ou de réduire au minimum l'effet des déchets sur l'environnement dans leur production, leur transport, leur stockage, leur traitement et leur destruction, et à cet effet :

« 1° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits. »

L'amendement n° 148, présenté par MM. Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1er les alinéas suivants :

« 1° De favoriser la production propre, ou de réduire la production et la nocivité des déchets :

« - de développer les technologies propres et plus économes dans l'utilisation des ressources naturelles ;

« - de mettre au point la technique et la mise sur le marché de produits conçus de telle sorte qu'ils ne contribuent pas ou qu'ils contribuent le moins possible, par leurs caractéristiques de fabrication, leur utilisation ou leur élimination, à accroître la quantité ou la nocivité des déchets et les risques de pollution ;

« - de mettre au point des techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets destinés à la valorisation ;

« - de valoriser les déchets par recyclage, réemploi, récupération ou toute autre action visant à obtenir des matières premières secondaires, ou l'utilisation des déchets comme source d'énergie. »

Sur cet amendement, je suis saisi par le Gouvernement de deux sous-amendements, nos 208 et 209.

Le sous-amendement n° 208 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'amendement n° 148 : "de favoriser le développement et la mise sur le marché de produits qui réduisent la quantité..." (le reste sans changement). »

Le sous-amendement n° 209 est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 148. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Marc-Philippe Daubresse. L'amendement n° 96 vise à bien préciser les objectifs du Gouvernement dans ce projet de loi, en insistant notamment sur la nécessité de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Roger Gouhier, pour défendre l'amendement n° 148.

M. Roger Gouhier. Sans revenir sur les longs développements que j'ai faits dans mon intervention générale à propos de la nécessité de « produire propre », je souhaite, madame le ministre, que l'on intègre cette exigence dans le texte.

Vous avez vous-même reconnu, lors de votre audition par la commission, qu'il s'agirait là, à l'avenir, de la question majeure. Et M. le rapporteur a émis un avis analogue.

Il convient d'inscrire dans le projet de loi des engagements quant à la politique à mener sur l'incitation à la non-pollution. Le projet s'intéresse plus à la mise en décharge. Soit ! Mais il doit insister sur la nécessité d'effectuer en amont un effort en vue de réduire les déchets qui polluent notre monde. Cette réduction est une impérieuse nécessité.

Si notre amendement était rejeté, l'ambition que vous avez manifestée à plusieurs reprises ne serait pas suivie d'effets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 148 ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission avait rejeté cet amendement. Mais, à titre personnel, j'estime que les sous-amendements proposés par le Gouvernement permettraient d'aboutir à une rédaction convenable.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 148 et défendre les sous-amendements nos 208 et 209.

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement serait d'accord sur l'amendement n° 148 sous réserve de l'adoption des sous-amendements nos 208 et 209.

www.lurtech.com

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 148 et les sous-amendements n°s 208 et 209 deviennent sans objet.

M. Néri et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 1er, substituer au mot : "ou" le mot : "et". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Meylan et M. Laffineur ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 1er, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis*. D'organiser la collecte et la sélection des déchets. »

La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Cet amendement est dans le droit-fil de mon propos précédent, madame le ministre. La collecte sélective de déchets est un élément essentiel du processus d'élimination. Cette technique est déjà très avancée dans plusieurs pays et pratiquée à titre expérimental dans certaines villes françaises, comme Dunkerque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé par la commission, car les activités de récupération et de tri sont inhérentes à la poursuite des premier et troisième objectifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 1er :

« 2° D'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 1 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 1er par la phrase suivante : " ; de réglementer et de réduire les importations et les échanges transfrontaliers de déchets". »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour défendre l'amendement.

M. Jean-Marie Demange. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* L'amendement a été repoussé par la commission.

Comme l'a indiqué Mme le ministre, un décret réglementera très sévèrement les échanges transfrontaliers de déchets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 1er par l'alinéa suivant :

« 4° D'interdire le stockage souterrain irréversible de tout déchet qui ne soit pas totalement inerte du point de vue chimique. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour défendre l'amendement.

M. Jean-Marie Demange. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 123, 3 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 123, présenté par MM. Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 1er par l'alinéa suivant :

« 4° D'interdire le stockage de déchets non français. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 1er par l'alinéa suivant :

« 4° D'interdire le stockage de tout déchet étranger qui ne soit pas un déchet ultime au sens de la présente loi. »

L'amendement n° 4, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 1er par l'alinéa suivant :

« 4° D'interdire la mise en décharge de tout déchet d'origine étrangère. »

La parole est à M. Roger Gouhier, pour soutenir l'amendement n° 123.

M. Roger Gouhier. L'interdiction du stockage de déchets non français a fait l'objet d'interventions de tous les groupes. Il incombe au Gouvernement de prendre ses responsabilités devant la représentation nationale.

Nous savons tous que les mouvements transfrontaliers de déchets posent un problème, dans la mesure où certains pays de la Communauté sont gros exportateurs de déchets alors que d'autres sont importateurs.

C'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Le problème a déjà été évoqué. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Même si je suis d'accord sur l'esprit de cet amendement, j'estime que son adoption affaiblirait le dispositif du projet de loi. Avis défavorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jean-Marie Demange. L'amendement est défendu.

Cela étant, je n'ai toujours pas obtenu de réponse de la part du Gouvernement sur la question que j'avais posée au cours de la discussion générale quant à l'obligation du ministre de l'environnement de nous présenter un rapport sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. J'avoue très honnêtement que j'ai appris l'existence de cette disposition au cours du débat. Je m'engage à présenter devant vous ce rapport. Je me sens d'autant plus tenue de respecter cette obligation que j'ai moi-même fait, en Conseil des ministres, une communication sur l'application des lois !

M. le président. Monsieur Demange, Mme le ministre vous a donné la réponse que vous attendiez.

www.luratech.com

Vous avez de nouveau la parole, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jean-Marie Demange. L'amendement est défendu.

J'ajouterai toutefois une remarque. Notre pays compte onze décharges de classe I – dix dans le Nord, une dans le Sud. Il est anormal que nous continuions à importer des produits dangereux et que, dans le même temps, soient jetées en décharge de classe I des ordures ménagères.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 1er par l'alinéa suivant :

« 4° De rendre obligatoire l'incinération de tout déchet provenant d'hôpitaux ou de centres de soins médicaux. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Demange. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Avis défavorable. Les déchets hospitaliers et médicaux relèvent d'une loi spéciale ou de dispositions spécifiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 1er par l'alinéa suivant :

« 4° De permettre à toute personne intéressée d'être informée des effets sur la santé publique et sur l'environnement des opérations de collecte, transport, stockage et traitement des déchets et des mesures destinées à en prévenir ou en compenser les effets préjudiciables. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement, n° 15, substituer aux mots : "à toute personne intéressée d'être informée des effets sur la santé publique et sur l'environnement des opérations de collecte, transports, stockage et traitement des déchets et des", les mots : "l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Michel Destot, *rapporteur.* L'amendement n° 15 est très important puisqu'il a trait au droit à l'information. Certes, ce droit est déjà inscrit à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 mais son insertion à l'article 1er lui donnera une tout autre portée en raison de sa place en tête de la loi parmi les principes généraux de la législation sur les déchets.

Le sous-amendement n° 193 du Gouvernement n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, comme il participe de la même logique que l'amendement n° 15, j'y suis favorable à titre personnel.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 193 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15.

Mme le ministre de l'environnement. Même argumentation que le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 193.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement n° 193.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

PARAGRAPHE III DE L'ARTICLE 1er

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1er, supprimer les mots : "mise en décharge ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1er, supprimer le mot : "plus". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tiberi, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, ont présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1er, substituer au mot : "ultimes", les mots : "pour lesquels les conditions techniques et économiques locales d'élimination prévues dans les plans d'élimination des déchets visés aux articles 10 et 10-1 ne permettent pas d'autres modes de traitements". »

La parole est à M. Jean-Marie Demange.

M. Jean-Marie Demange. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable également, car le projet de loi vise à assurer le traitement le plus uniforme possible des déchets au plan national.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gonnot a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 1er par l'alinéa suivant :

« Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, pour une durée limitée, par l'autorité administrative compétente, dans des zones rurales défavorisées. »

La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable. A titre personnel, je trouve cependant cette disposition inopportune car son adoption créerait une brèche dans le dispositif de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement n'est pas adopté.)

www.duratech.com

PARAGRAPHE IV DE L'ARTICLE 1er

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 1er, substituer aux mots : "cette somme", les mots : "ces sommes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Daubresse a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 1er, supprimer les mots : "En cas d'urgence et". »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* L'amendement n° 100 a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gouhier, Pierna et le membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 1er, supprimer les mots : "sur le territoire national". »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. De la même manière que nous ne souhaitons pas accueillir de déchets étrangers, nous ne voulons pas que les déchets français aillent à l'étranger. C'est logique.

Il n'y a pas lieu de préciser qu'il s'agit du territoire national puisque c'est sur celui-ci que des solutions doivent être trouvées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* L'amendement n° 124 a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable. Si l'on supprime la mention « sur le territoire national », cela risque d'encourager l'entrée de déchets sur notre sol.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gonnot a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 1er, substituer aux mots : "l'autorité administrative compétente", les mots : "le ministre chargé de l'environnement". »

La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot. L'amendement n° 80 est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a accepté l'amendement n° 80. A titre personnel, j'y suis plutôt défavorable car il semble préférable de s'en tenir à la formule générale qui est proposée. Un texte précisera ultérieurement quelle est l'autorité administrative compétente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Cela relève du domaine du décret. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS LE PARAGRAPHE IV DE L'ARTICLE 1er

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Après le paragraphe IV de l'article 1er, insérer un paragraphe IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis.* – Après le premier alinéa de l'article 3-1, sont insérés les alinéas suivants :

« Ce droit consiste notamment en :

« – l'obligation de communication par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets dans le cadre des mesures applicables aux installations soumises à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, de documents permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs des déchets ;

« – la possibilité de créer, sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets et sur initiative du représentant de l'Etat ou du conseil municipal de la commune d'implantation, une commission locale d'information et de concertation à laquelle siègent, aux côtés des représentants des administrations publiques concernées et de l'exploitant, des représentants des collectivités territoriales concernées et des associations de protection de l'environnement ; sa création est obligatoire dans le cas des installations les plus importantes figurant sur une liste fixée par décret ; cette commission peut demander au représentant de l'Etat qui la préside d'effectuer toute opération de contrôle conforme aux lois et aux règlements qu'elle juge nécessaire à ses travaux ; le représentant de l'Etat ne peut refuser cette opération de contrôle si elle est demandée à la majorité absolue des membres de la commission ;

« – l'établissement par les communes ou les groupements de communes visés à l'article L. 373-2 du code des communes et par les représentants de l'Etat dans les départements et dans les régions de documents descriptifs permettant d'évaluer les mesures prises pour éliminer les déchets dont ils ont la responsabilité et faisant un bilan administratif, économique et écologique de la gestion de ceux-ci ; ces documents peuvent être librement consultés.

« Les dipositions contenues dans le présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. »

Sur cet amendement, je suis saisi de douze sous-amendements.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Michel Destot, *rapporteur.* L'amendement n° 19 vise à donner les grandes lignes du contenu du droit à l'information.

Ce droit consiste d'abord en un devoir d'information de l'exploitant, c'est-à-dire en une obligation par celui-ci de communiquer toute une série de documents permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement.

Il consiste ensuite en la possibilité de créer des commissions locales d'information dotées d'un pouvoir de contrôle, puisqu'elles pourront demander au représentant de l'Etat d'effectuer toute opération de contrôle conforme aux lois et aux règlements qu'elles jugeront nécessaires à leurs travaux, celui-ci ne pouvant s'y opposer si cette opération est demandée par la majorité absolue des membres de la commission.

Le dernier axe du droit à l'information doit être l'obligation pour les communes ou les groupements de communes ainsi que pour les représentants de l'Etat dans les départements et dans les régions d'établir des documents permettant d'évaluer les mesures qu'ils ont prises pour éliminer les déchets et de faire un bilan administratif économique et écologique de la gestion de ceux-ci, documents qui peuvent être librement consultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

www.lura.com

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable, sous réserve de l'adoption des quatre sous-amendements du Gouvernement.

M. le président. Comme je l'ai déjà indiqué, sur l'amendement n° 19, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 195, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 19 :

« - l'obligation de communication des informations mentionnées à l'article 8, sous réserve de la confidentialité des dispositions protégées par la loi. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Le sous-amendement n° 195 se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable, car il me semble redondant puisqu'il est satisfait par le dernier alinéa de l'amendement n° 19 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 195.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 184, présenté par M. Bapt, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'amendement n° 19, après les mots : "commune d'implantation", insérer les mots : "ou d'une commune limitrophe". »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. L'amendement n° 19 prévoit la possibilité, à l'initiative soit du représentant de l'Etat soit du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'unité de stockage ou de traitement des déchets, de créer une commission locale d'information et de concertation. Or cette installation peut-être totalement excentrée par rapport à la commune sur le territoire de laquelle elle se trouve mais, en revanche, être très proche du cœur de la commune voisine. Il serait donc opportun que cette commune limitrophe puisse obtenir la création d'une telle commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais, à titre personnel, j'y suis très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable à condition que M. Bapt précise qu'il s'agit bien d'une commune concernée directement par l'installation.

M. le président. L'heure n'est pas à un débat d'écriture ! Je mets aux voix le sous-amendement n° 184.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n°s 139, 194 et 101 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 139, présenté par MM. Le Déaut, Bachy, Bapt et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'amendement n° 19, substituer au mot : "concertation" le mot : "surveillance". »

Le sous-amendement n° 194, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'amendement n° 19, substituer au mot : "concertation" le mot : "suivi". »

Le sous-amendement n° 101, présenté par M. Daubresse, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'amendement n° 19, substituer aux mots : "et de concertation", les mots : "de concertation et de surveillance". »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Jean-Yves Le Déaut. L'amendement n° 19 prévoit la mise en place de commissions locales d'information et de concertation. Par ce sous-amendement, je souhaite remplacer le mot « concertation » par le mot « surveillance ».

Mme le ministre nous a dit ce matin qu'elle souhaitait plus de transparence dans le domaine des déchets. Or cela implique que les populations puissent savoir ce qui se passe dans les installations de stockage et qu'elles soient à même d'y effectuer des contrôles. Sans ces possibilités, ce souhait d'une meilleure transparence restera un vœu pieux.

Se pose également le problème du financement des commissions locales d'information et de surveillance. Un amendement destiné à permettre ce financement a été repoussé à l'article 2, au motif qu'il créait des dépenses supplémentaires. Je souhaiterais donc que Mme le ministre puisse nous indiquer comment on pourra, au moins au niveau des décharges accueillant des déchets spéciaux, financer ces commissions locales d'information et de surveillance. En effet, il ne suffit pas d'afficher aujourd'hui de bonnes intentions. Il faut permettre, dans chacun de nos départements et au moins dans le cas des décharges de classe I, un contrôle effectif par les populations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 139 ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission ayant émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 139, je proposerai au Gouvernement et à M. Daubresse de bien vouloir se rallier ce compromis positif présenté par M. Le Déaut.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 194 et donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 139.

Mme le ministre de l'environnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Daubresse, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Marc-Philippe Daubresse. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 101 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 139.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 134 du Gouvernement tombe.

Le sous-amendement n° 186, présenté par M. Bapt, est ainsi libellé :

« Après les mots : "collectivités territoriales concernées", rédiger ainsi la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'amendement n° 19 : "et, pour 30 p. 100 au minimum de ses membres, des représentants des associations de protection de l'environnement ;". »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable sur le principe mais, à mon avis, cette disposition relève du décret. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 186.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 212, présenté par MM. Le Déaut, Bachy, Bapt, Giovannelli et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'amendement n° 19, après les mots : "obligatoire dans le cas", insérer les mots : "des installations de stockage acceptant des déchets industriels spéciaux ou". »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

www.luratech.com

M. Jean-Yves Le Déaut. L'amendement n° 19 prévoit que la création de la commission est obligatoire dans le cas des installations les plus importantes figurant sur une liste fixée par décret.

Par le sous-amendement n° 212, je demande que cette création soit obligatoire dans le cas des installations de stockage acceptant des déchets industriels spéciaux, afin de « verrouiller » le dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 212.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 196, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'amendement n° 19 la phrase suivante : "Le représentant de l'Etat qui préside la commission, fait effectuer à la demande de celle-ci les opérations de contrôle nécessaires à ses travaux, dans le cadre de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976." »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 196, mais elle a débattu de cette question. A titre personnel, je considère que la disposition proposée peut faire obstacle aux opérations de contrôle.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 196.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 213 de M. Jean-Yves Le Déaut tombe.

Le sous-amendement n° 185, présenté par M. Bapt, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'amendement n° 19 par la phrase suivante : "L'exploitant est tenu de transmettre à la commission les documents qu'il doit établir pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement." »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Par ce sous-amendement, il s'agit de préciser les responsabilités de l'exploitant en prévoyant que celui-ci est tenu de transmettre à la commission les documents qu'il doit établir pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 185.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 102, présenté par M. Daubresse, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'amendement n° 19 par la phrase suivante : "Chaque année, la commission locale peut soumettre, pour avis, un rapport au Conseil municipal de la commune d'implantation." »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Il apparaît important que la commission locale se voit reconnu un rôle de surveillance. Ce sous-amendement, en l'instituant interlocuteur privilégié des communes d'implantation, donne une efficacité à ce rôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a repoussé ce sous-amendement parce que cette disposition ne relève pas du domaine de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis très défavorable. La commission ne possède pas de pouvoirs de police. Il appartient au conseil municipal de garder toute sa liberté d'appréciation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 102.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 197, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après les mots : "la responsabilité", supprimer la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 19. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. La définition des documents nécessaires peut être précisée par décret. Tel est le sens de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. Le problème est important. Il ne faudrait pas que, en votant cette disposition, nous fassions obstacle à l'amendement de la commission qui prévoit qu'un bilan administratif, économique et écologique peut être exigé des personnes publiques.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 197.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tibéri, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 1er, insérer un paragraphe IV *ter* ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 4, les mots : "les établissements dangereux, incommodes ou insalubres" sont remplacés par les mots : "les installations classées pour la protection de l'environnement." »

« II. – L'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

« Les sanctions administratives prises sur le fondement de l'article 3 de la présente loi s'appliquent éventuellement de façon cumulative avec celles prises sur le fondement de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange.

M. Jean-Marie Demange. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Sur le paragraphe I, avis favorable.

Sur le paragraphe II, avis défavorable : certaines sanctions étant financières, elles ne peuvent pas s'appliquer de manière cumulative, même si elles ont le même objet.

M. Jean-Marie Demange. Nous pourrions supprimer le paragraphe II.

Mme le ministre de l'environnement. Oui, il est mal rédigé.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Monsieur le président, on peut dissocier les deux alinéas.

www.luratech.com

M. le président. Nous pouvons, en effet, mettre aux voix cet amendement par division.

Mme le ministre de l'environnement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc procéder à un vote par division.

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 164.

(Le paragraphe I est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 164.

(Le paragraphe II n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

PARAGRAPHE V DE L'ARTICLE 1er

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe V de l'article 1er : "V. – Après l'article 4-1, il est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, et M. Gouhier ont présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du paragaphe V de l'article 1er :

« Lorsque les personnes morales de droit public ou les associations agréées au titre des articles L. 160-1 du code de l'urbanisme et 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et au titre de la présente loi interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages causés par une opération d'élimination de déchet effectuée consécutivement à un incident ou un accident ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement par les personnes responsables de cet incident ou accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Cet amendement, qui est aussi celui de M. Gouhier, est rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 147 de M. Roger Gouhier tombe.

PARAGRAPHE VI DE L'ARTICLE 1er

M. le président. MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tiberi, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 1er les phrases suivantes :

« L'autorisation de décharge ou de stockage délivrée au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit les conditions dans lesquelles, à l'issue de la période de validité de l'autorisation, le site concerné fait l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant bénéficiant de l'autorisation afin de préserver les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Le non-respect de ces prescriptions est puni des peines prévues à l'article 20-1 de la loi du 19 juillet 1976. Dans ce cas, le préfet pourra faire application de l'article 23, alinéa 2 à 6, de ladite loi. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange.

M. Jean-Marie Demange. La cour administrative d'appel de Paris a récemment statué sur la question et a soulevé le problème qu'il convient de résoudre ici en reprenant sa solution et en l'améliorant. Cette nouvelle disposition devrait désormais permettre au préfet de mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 23, alinéas 2 à 6, de la loi sur les installations classées lorsque ces prescriptions ne sont pas respectées.

Toutefois, eu égard à la gravité du non-respect de ces perscriptions, il convient de faire sanctionner pénalement le non-respect de prescriptions non pas par une contravention mais par un délit : ce manquement est aussi grave qu'un défaut d'autorisation et doit être réprimé comme tel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable car il conduit à la suppression de l'amendement n° 23 modifiant le contenu de l'étude d'impact que j'ai proposé à ce paragraphe VI.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 1er, supprimer les mots : "de décharge ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gonnot a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 1er, substituer aux mots : "indique les conditions de réversibilité éventuelle et", les mots : "peut préciser les conditions de réversibilité éventuelle et indique les conditons". »

Sur cet amendement M. Jean-Louis Masson a présenté un sous-amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 81, supprimer le mot : "éventuelle". »

La parole est à M. François-Michel Gonnot, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. François-Michel Gonnot. Il est défendu, monsieur le président. A cette occasion, je souhaiterais que le Gouvernement précise ce qu'il entend exactement par « conditions de réversibilité éventuelle ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a accepté cet amendement. Mais j'ai déposé un amendement relatif à la réversibilité ; par conséquent, à titre personnel, je suis défavorable à l'amendement n° 81.

M. le président. Mais, si j'ai bien compris, la commission l'a accepté !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 81 ?

Mme le ministre de l'environnement. Cet amendement me paraît pris en compte par l'amendement n° 23 du rapporteur, que le Gouvernement acceptera tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir le sous-amendement n° 180.

M. Jean-Marie Demange. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Non examiné par la commission, mais, à titre personnel, contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 180.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Après les mots : "les conditions", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 1er : "de remise en état du site du stockage et les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets". »

Sur cet amendement, M. Demange a présenté un sous-amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 23 par les mots : "si ceux-ci entraînent des nuisances ou des dangers pour l'environnement auxquels il ne peut être mis fin par d'autres techniques". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Cet amendement vise à remplacer la référence aux « conditions de réversibilité éventuelle » dans les études d'impact par des notions plus faciles à cerner par l'ensemble de la population et par les exploitants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir le sous-amendement n° 152.

M. Jean-Marie Demange. La reprise des déchets, lorsqu'elle est techniquement envisageable, est une mesure difficile à mettre en œuvre et extrêmement coûteuse. Il est dès lors indispensable de limiter son éventualité à ces circonstances précises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Elle ne l'a pas examiné. Mais vous comprendrez que, logique avec l'amendement que j'ai défendu, j'y sois, à titre personnel, défavorable, car il affaiblit indiscutablement le dispositif de la loi sur les études d'impact.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. En effet, il affaiblit le dispositif. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 152.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 1er par la phrase suivante : "Dans le cas du stockage de déchets dans les couches géologiques profondes, l'étude d'impact précise obligatoirement les conditions de réversibilité". »

La parole est à M. Jean-Marie Demange.

M. Jean-Marie Demange. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Il n'a pas été examiné par la commission. J'y suis, à titre personnel, défavorable car je proposerai, à l'article 5, un dispositif spécial pour les stockages souterrains.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Même avis que le rapporteur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Daubresse a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 1er par la phrase suivante : "Cette étude est soumise, pour avis, à la commission locale de la commune d'implantation, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal". »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable, car la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées prévoit déjà que le dossier de demande d'autorisation qui comprend l'étude d'impact est soumis pour avis au conseil municipal. Quant à la commission locale, elle n'existe en général pas encore lors de la production de l'étude d'impact. Restons donc vigilants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 218 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe VI de l'article 1er par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application de l'article 3 de la présente loi, ou de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation d'élimination de déchets avant d'avoir versé la somme consignée. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Cet amendement répond à la proposition faite par M. Daubresse au paragraphe suivant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission ne l'a pas examiné, mais, à titre personnel, j'y suis très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

PARAGRAPHE VII DE L'ARTICLE 1er

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 154 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 154, présenté par MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tibéri, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 1er :

« L'autorisation de décharge ou de stockage délivrée au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 est subordonnée, même après la fermeture, à la constitution de garanties financières propres à assurer la surveillance du site, les interventions en cas d'accident et la remise en état du site. »

L'amendement n° 24, présenté par M. Destot, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 1er : "*Art. 7-1.* – Quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, la mise en activité d'un stockage de déchets..." » (Le reste sans changement.)

Jurdech www.jurdech.com

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir l'amendement n° 154.

M. Jean-Marie Demange. Il s'agit de subordonner l'autorisation de décharge à la constitution de garanties financières suffisantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission ne l'a pas examiné. Mais le projet de loi prévoit que la mise en activité d'un stockage est subordonnée à la constitution de garanties. Ces garanties couvrent la période postérieure à la fermeture du stockage. J'y suis donc, à titre personnel, défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. En effet, il faut que ces garanties interviennent à l'occasion d'une demande de l'exploitant. Avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 24, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Daubresse a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 1er, insérer la phrase suivante : "Lorsqu'un exploitant ne procède pas à l'exécution des mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou d'un site où l'activité a cessé, l'autorisation de créer ou d'étendre une nouvelle installation ou site de stockage des déchets qu'il sollicite ne peut être accordée qu'après que l'exécution des mesures de surveillance ou de remise en état aient été exécutées, ou bien que la consignation ait été réglée entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à entreprendre dans les conditions prévues par l'article 3". »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Il serait paradoxal que ce projet de loi ne prévoit pas de contraindre, par une mesure significative, les exploitants en situation d'infraction, à se mettre en règle avec la loi. Le rejet de cet amendement reviendrait à amoindrir les contraintes de réhabilitation prévues aux articles 7-1 à 7-3 de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Son adoption ferait double emploi, puisque le Gouvernement, qui est favorable sur le principe, vient d'accepter un amendement à ce sujet au paragraphe précédent.

M. Marc-Philippe Daubresse. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

M. Gonnot a présenté un amendement, n° 112, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 1er : "Le montant maximal de l'amende est égal..." » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot. Cet amendement vise à fixer un plafond au montant de l'amende.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

J'appelle cependant l'attention de l'Assemblée sur le fait que le dispositif proposé affaiblit considérablement ce qui est prévu dans le projet de loi, notamment son caractère dissuasif. Il diminue également les versements affectés à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, alors qu'on était d'accord pour maintenir une contribution importante à l'agence. A titre personnel, j'y suis donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable, pour des raisons juridiques, car il s'agit d'une amende administrative et non pénale et, dans ce domaine, l'usage est de prévoir un montant fixe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 25 et 125.

L'amendement n° 25 est présenté par M. Destot, rapporteur et M. Gouhier ; l'amendement n° 125 est présenté par MM. Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe VII de l'article 1er, substituer aux mots : "un tiers", les mots : "deux tiers". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Cet amendement, cosigné par M. Gouhier, adopté par la commission, porte à deux tiers la part du produit de l'amende revenant à l'Agence de l'environnement, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable. L'objectif de l'amende est d'être une mesure dissuasive et le tiers de cette amende équivaut au montant de l'insuffisance de constitution de garantie. Par conséquent, il est logique que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie récupère le tiers de l'amende pour faire face, en dernier recours, au coût de réaménagement du site.

M. le président. La parole est à M. Roger Gouhier, pour soutenir l'amendement n° 125.

M. Roger Gouhier. La commission a fait preuve d'une grande sagesse en acceptant cet amendement qui vise à réparer une injustice en plaçant l'Agence au niveau où elle doit être. Car il serait anormal que cette dernière ne reçoive pas, du produit de l'amende, les sommes auxquelles elle a droit. C'est la raison pour laquelle je souhaite que notre amendement soit retenu.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Roger Gouhier. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 25 et 125.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Gonnot a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe VII de l'article 1er par les mots : "pour assurer la surveillance du site à long terme". »

La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot. Cet amendement vise à bien distinguer, parmi les garanties financières, celles qui concernent les risques directement liés à l'exploitation de la décharge de celles ayant trait à la surveillance du site après sa fermeture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission l'a accepté. Mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que le décret en Conseil d'Etat apportera toutes les précisions nécessaires. Faut-il commencer par faire des distinctions ? J'y suis donc personnellement défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Lura Tech www.lura-tech.com

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, qui lui paraît beaucoup trop restrictif. En particulier, il ne mentionne pas les mesures d'intervention à prendre en cas de dommages survenant après la fermeture.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris, la commission l'a accepté ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Oui, monsieur le président, comme vous avez compris que la commission a beaucoup travaillé ces derniers temps, et dans des conditions d'examen extrêmement rapides !

M. Jean-Marie Demange. Et elle a beaucoup travaillé pour le Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Delahais et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe VII de l'article 1er par les mots : "ou avant la fin de l'exploitation lorsque celle-ci intervient avant ce délai". »

La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Il n'a pas été examiné par la commission. Il comble une faille au paragraphe VII. A titre personnel, j'y suis donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.
(L'amendement est adopté.)

PARAGRAPHE VIII DE L'ARTICLE 1er

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe VIII de l'article 1er, supprimer les mots : "de décharge ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

PARAGRAPHE IX DE L'ARTICLE 1er

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe IX de l'article 1er, substituer aux mots : "le propriétaire", les mots : "le vendeur ou le cédant".

« II. – En conséquence, dans la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots : "le propriétaire qui procède à l'aliénation", le mot : "il". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gonnot a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe IX de l'article 1er, après les mots : "le propriétaire", insérer les mots : "de l'installation". »

La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot. Il tombe du fait de l'adoption de l'amendement précédent.

Mme le ministre de l'environnement. En effet.

M. le président. Ce n'est pas tout à fait le même, mon cher collègue.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 83 ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Je pense qu'il est satisfait par l'amendement n° 27.

M. le président. La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot. Le propriétaire de l'installation peut ne pas être celui du terrain. Cet amendement visait donc à clarifier cette possible différence de propriétaire. Mais l'amendement n° 27 me semble répondre à ce souci.

M. le président. L'amendement n° 83 est donc satisfait et l'on peut considérer qu'il tombe.

M. Gonnot a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe IX de l'article 1er, après le mot : "détenteur", insérer les mots : "conjoint, avec l'acquéreur". »

La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot. L'amendement n° 84 envisage le cas de la responsabilité de l'acquéreur de l'installation qui, selon nous, devrait être conjointe à celle du vendeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a accepté cet amendement, mais au petit matin... Son adoption résulte en fait d'une mauvaise compréhension. A cette heure plus normale, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que la responsabilité civile de l'acquéreur subsiste, et que le paragraphe IX ne vise que la responsabilité au regard de la police des déchets – loi de 1975 – et des installations classées – loi de 1976.

M. le président. Je note, là aussi, que la commission l'a accepté !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. En effet, l'action administrative ne préjuge pas de l'action en responsabilité civile. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(L'amendement n'est pas adopté.)

PARAGRAPHE X DE L'ARTICLE 1er

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe X de l'article 1er, après les mots : "d'immeubles d' ", insérer le mot : "une". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

PARAGRAPHE XI DE L'ARTICLE 1er

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe XI de l'article 1er :

« Le début de l'article 8 est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* – Les entreprises qui produisent, importent, exportent, éliminent ou qui transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets appartenant..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

LuraTech www.luratech.com

M. Michel Destot, *rapporteur* Défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

PARAGRAPHE XII DE L'ARTICLE 1er

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe XII de l'article 1er : "*Art. 8-1.* – Le transport, les opérations de courtage ou de négoce de déchets visés à l'article 8 sont..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe XII de l'article 1er, substituer aux mots : "doivent néanmoins respecter les principes de la présente loi", les mots : "dont la gestion doit respecter les objectifs visés à l'article premier de la présente loi". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nos 126 et 210, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 126, présenté par MM. Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe XII de l'article 1er par l'alinéa suivant : "La demande d'autorisation ou la déclaration devront dans tous les cas faire apparaître que les temps de transports seront limités. Il faudra aussi envisager d'utiliser des trajets et les moyens de transports les plus sûrs". »

L'amendement n° 210, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe XII de l'article 1er par la phrase suivante : "Les mesures prises en application du présent article doivent notamment permettre d'organiser le transport des déchets et de les limiter en distance et en volume, ainsi que de limiter les risques encourus". »

La parole et à M. Roger Gouhier, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Roger Gouhier. Je défends cet amendement bien que la commission ait émis des réserves quant à sa formulation, et c'est sans doute pourquoi le Gouvernement a proposé une autre rédaction.

Le souci qui le sous-tend est clair : il s'agit de contrôler les activités de courtage, de négoce et de transport.

L'administration de tutelle doit envisager avec le courtier et le transporteur tous les aspects, et il importe notamment d'être particulièrement vigilant sur les moyens de transport utilisés. Il n'y a pas que la rapidité qui compte. Il y a aussi la sécurité. Le transport par route est encore évidemment – pour combien de temps ? – le plus rapide, mais il est de loin le plus dangereux. La navigation fluviale, avec les barges modernes dotées des techniques les plus récentes, et le transport par fer sont plus sûrs.

Il convient donc d'introduire dans la loi ou dans les décrets d'application, cette notion de sûreté. Les associations et les populations établies à proximité des axes de transport de déchets seraient sensibles à ce que nous trouvions une solution dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement, même si l'idée est bonne. Mais il ne peut trouver sa place à cet endroit du texte.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 126 et soutenir l'amendement n° 210.

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement demande le retrait de l'amendement n° 126 au profit de l'amendement n° 210. Mieux vaut, en effet, mentionner l'idée dans l'article existant que d'en créer un nouveau.

M. Roger Gouhier. Mais à quoi sert votre amendement n° 210 ?

Mme le ministre à l'environnement. Comme la vôtre, il vise à préciser la portée du principe de la loi sur la limitation de transport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 210 ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission ne l'a pas examiné. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS LE PARAGRAPHE XII DE L'ARTICLE 1er

M. le président. MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tiberi, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 155 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe XII de l'article 1er, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré un article 8-2 ainsi rédigé :

« *Art. 8-2.* – Le vendeur est aussi tenu d'informer le dernier exploitant de l'installation et de lui offrir, en priorité, le droit d'acquérir le terrain mis en vente, aux conditions de prix offertes par l'acquéreur potentiel.

« De même, à l'expiration de toute location de terrain, le locataire-exploitant bénéficie d'un droit au renouvellement de la location, par priorité à tout nouvel exploitant.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'information pour les dispositions des alinéas précédents. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange.

M. Jean-Marie Demange. La situation envisagée est celle du propriétaire du terrain non exploitant qui, à l'expiration du bail le liant avec l'exploitant de l'installation ou quand celui-ci a terminé toute exploitation, envisage de vendre ou de louer à une autre personne désirant exploiter une installation sur le même site foncier.

Dans ce cas, les frontières de nouvelles pollutions, notamment les décharges, risquent de ne pas être tracées entre l'ancien et le nouvel exploitant. L'ancien exploitant, par le jeu d'une responsabilité solidaire, pourrait être ainsi conduit à supporter, avec le nouvel exploitant ou sans ce dernier – en cas de liquidation judiciaire –, la réparation d'un préjudice dont il n'est pas l'auteur, mais dont la preuve qu'il ne l'est pas lui incombe. Cette preuve est rendue difficile par la difficulté de retrouver dans une décharge les produits de l'un ou de l'autre.

Il convient donc d'éviter une telle situation et de permettre à l'ancien exploitant, par un droit de priorité à l'achat ou au renouvellement de la location du terrain, de régler cette situation et de prendre ainsi l'initiative d'éviter l'ajout des conséquences d'une nouvelle exploitation à la sienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet un avis défavorable, parce que cet amendement semble plutôt concerner la loi du 19 juillet 1976 dont il constituerait l'article 8-2. Le système proposé pourrait avoir pour conséquence que l'ancien exploitant rachète le terrain et n'y fasse rien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

PARAGRAPHE XIV DE L'ARTICLE 1er

M. le président. M. Daubresse a présenté un amendement, n° 111, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe XIV de l'article 1er : "Les conseils régionaux, après consultation des collectivités territoriales concernées et de l'autorité administrative compétente, ainsi qu'après enquête publique, établissent des plans définissant les conditions d'élimination de certaines catégories de déchets, autres que ceux visés à l'article 10-1". »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Dans la logique des lois de décentralisation, le groupe de l'Union du centre entend donner compétence aux conseils régionaux pour établir les plans définissant les conditions d'élimination de certaines catégories de déchets.

Cet amendement va loin, et notre groupe restera très vigilant, je le répète, sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission l'a accepté au petit matin, monsieur le président.

M. le président. Merci de ce détail. *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis défavorable. S'agissant de l'application des plans, l'outil principal est constitué par les autorisations d'exploitation données par le préfet au titre de la loi du 19 juillet 1976. Par souci de cohérence, les plans doivent être établis par l'Etat, en concertation avec les collectivités, notamment les régions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe XIV de l'article 1er, insérer la phrase suivante : "Ils sont révisés selon une procédure identique à leur adoption". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe XIV de l'article 1er : "Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations d'élimination des déchets et énoncent les priorités..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gonnot a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe XIV de l'article 1er, insérer la phrase suivante : "Le plan est publié après que le conseil régional ou les conseils régionaux compétents aient rendu un avis motivé sur son contenu". »

La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot. C'est une sorte d'amendement de repli par rapport à l'amendement n° 111 de notre collègue M. Daubresse. Il précise que le plan régional ne peut être publié qu'après un avis motivé rendu par le conseil régional, ou les conseils régionaux compétents, sur le territoire concerné. Il introduit une sorte d'obligation de concertation avec les conseils régionaux qui n'est pas évidente dans la rédaction actuelle de l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Il serait nécessaire d'apporter à cet amendement une petite correction d'ordre grammatical afin de respecter la règle selon laquelle « après que » est suivi de l'indicatif.

Il faudrait donc lire : « Le plan est publié après que le conseil régional ou les conseils régionaux compétents ont rendu un avis motivé sur son contenu. »

Sous cette réserve, avis très favorable car cette disposition renforce la publicité des plans.

M. le président. L'amendement n° 113 est donc ainsi corrigé.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113 tel qu'il vient d'être corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe XIV de l'article 1er par l'alinéa suivant : "Des représentants des collectivités territoriales concernées, des professions concourant à l'élimination des déchets et des associations de protection de l'environnement agréées participent à l'élaboration de chaque plan avec les représentants de l'Etat et des organismes publics concernés, au sein d'une commission du plan". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 34, après les mots : "l'élimination", insérer les mots : "et à la production". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a adopté l'amendement n° 34. Elle n'a pas examiné le sous-amendement n° 198, mais il introduit une précision utile. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 et soutenir le sous-amendement n° 198.

Mme le ministre de l'environnement. Favorable sur l'amendement. Sous-amendement défendu.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 198.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 modifié par le sous-amendement n° 198.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe XIV de l'article 1er par l'alinéa suivant : "Tous les plans doivent prendre en compte les objectifs inscrits à l'article 1er." »

La parole est à M. le rapporteur.

Lura Tech www.lura-tech.com

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS LE PARAGRAPHE XIV DE L'ARTICLE 1er

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe XIV de l'article 1er, insérer le paragraphe XIV *bis* suivant :

« XIV *bis.* – Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 A ainsi rédigé :

« *Art. 10-1-A.* – Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-2, chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels.

« Les conseils régionaux concernés rendent un avis à l'autorité administrative sur les projets de plan ou de modification de plan régional ou interrégional. Ils peuvent demander par une résolution motivée la révision de ces plans.

« Pour des déchets très spécifiques, un plan national peut être élaboré sous la conduite du ministre de l'environnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Nous abordons la question des plans régionaux.

La commission a adopté cet amendement qui vise à introduire dans la loi les plans régionaux aux côtés des plans départementaux. Ces plans sont consacrés aux déchets industriels. L'amendement prévoit que les plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets doivent être établis d'ici à trois ans, c'est donc une règle de responsabilisation des conseils régionaux. Il prévoit également que les conseils régionaux donnent un avis sur les projets de plan et peuvent demander la révision de ces plans ; il va donc plus loin que le projet initial du Gouvernement. Enfin, il prévoit que le ministère de l'environnement peut élaborer un plan national pour des déchets très spécifiques qui ont une connotation nationale.

Ce dispositif répond au souci exprimé par l'ensemble des groupes de cette assemblée au cours du débat ; il renforce les responsabilités des conseils régionaux sans remettre en cause la volonté du Gouvernement d'accroître l'efficacité dans les dix ans à venir et donc de laisser sous l'autorité administrative de l'Etat l'initiative et l'établissement final de ces plans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis très favorable à cet amendement qui améliore de beaucoup le texte présenté.

M. Jean-Marie Demange. Il en avait besoin !

Mme le ministre de l'environnement. Il était très bon, il sera super-bon ! *(Sourires.)*

M. le président. Sur l'amendement n° 35, je suis saisi de cinq sous-amendements.

Le sous-amendement, n° 160, présenté par M. Ollier est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 35 par les mots : "et hospitaliers". »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean-Marie Demange. Il s'agit encore une fois de réparer une des lacunes majeures de ce projet...

M. Jean-Pierre Baeumler. Exagération !

M. Jean-Marie Demange. ... qui ignore complètement les déchets hospitaliers. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Ce sous-amendement a pour objet d'intégrer la mention de la gestion et de l'élimination des déchets hospitaliers au caractère spécifique et potentiellement dangereux, mention qui ne peut être absente d'un texte relatif à l'élimination des déchets. Je persiste, comme M. Ollier, à penser que c'est une ineptie d'avoir oublié cet aspect.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais je suis intervenu ce matin à titre personnel pour demander, à propos des déchets hospitaliers et médicaux, que le Parlement, par le biais de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques – vous devriez y être sensible, monsieur Demange –, examine cette question au fond.

Il apparaît dès maintenant, au terme des premières études, que les dispositions à prendre dans ce domaine devront être très spécifiques. Il serait totalement illusoire et démobilisateur pour tous ceux qui s'attachent à rendre plus performants les plans d'élimination balbutiants dans le domaine hospitalier et médical de faire croire qu'ils peuvent s'intégrer tout simplement dans le dispositif d'une loi prévue pour les déchets ménagers et industriels.

M. Jean-Pierre Baeumler. C'est la sagesse même !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Il me semble que les deux positions exprimées ne sont pas contradictoires. Le Gouvernement ne souhaite pas que le rejet de cet amendement soit interprété comme un refus de traiter les déchets hospitaliers.

M. Jean-Marie Demange. Ah ! Vous voyez !

Mme le ministre de l'environnement. Les déchets hospitaliers risquent, en effet, d'être mélangés à d'autres, avec tous les dangers que cela représente.

En revanche, le Gouvernement s'engage à déposer un texte spécifique sur les déchets hospitaliers. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Pierre Baeumler. C'est la sagesse même !

M. le président. Monsieur Demange, compte tenu de la précision du Gouvernement, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jean-Marie Demange. Oui, monsieur le président. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 160.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Jean Ueberschlag. Dommage, c'était un bon amendement !

M. le président. Le sous-amendement n° 200, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 35 par les mots : ", tel que prévu à l'article 10". »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Sous-amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Précision utile qui n'a pas été examinée par la commission mais qui semble tout à fait recevable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 200.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 159, présenté par M. Ollier, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 35, insérer l'alinéa suivant : "Ce plan doit obligatoirement comprendre un centre de stockage des déchets industriels spéciaux". »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean-Marie Demange. Ce sous-amendement a pour objet de prévoir obligatoirement une décharge de classe I par région ou groupe de régions. Des dispositions contraignantes semblent en effet indispensables en la matière, les déchets concernés étant d'une nocivité particulière.

Lurtech www.lurtech.com

J'ajoute que le Gouvernement doit prendre ses responsabilités et ne doit en aucun cas se décharger sur les régions. *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je dois bien dire, quitte à être en contradiction avec le rapport que j'ai « commis » moi-même au nom de l'Office parlementaire, que cela me semble être dans la logique. Donc, j'y suis favorable à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement comprend l'esprit de cet excellent sous-amendement. Toutefois, il se demande quelle sera la portée effective d'une telle affirmation dans la loi. Il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 159.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 104, présenté par M. Daubresse, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 35 : "Les conseils régionaux concernés élaborent les plans et doivent soumettre pour avis à l'autorité administrative les projets de plans ou de modification de plans régionaux et interrégionaux ; l'autorité administrative peut demander par une résolution motivée la révision de ces plans". »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Cet amendement va dans le même sens que l'amendement n° 111 que j'ai défendu tout à l'heure.

M. le président. Sur ce sous-amendement, le Gouvernement et la commission expriment un avis défavorable.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 104.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 201, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 35 : "Un plan national peut être établi pour certaines catégories de déchets dans des conditions définies par le décret mentionné à l'article 10-2." »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Sous-amendement rédactionnel qui précise comment sont définis les déchets spécifiques mentionnés par le rapporteur dans son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 201.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

PARAGRAPHE XV DE L'ARTICLE 1er

M. le président. MM. Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe XV de l'article 1er, insérer l'alinéa suivant : "Tous les schémas ou plans arrêtés antérieurement devront être mis en conformité avec la présente loi dans un délai de trois ans." »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Cet amendement a pour objet de permettre à chaque département de mettre à jour son schéma départemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis défavorable. L'idée est bonne, mais se heurte à une difficulté. Les schémas d'élimination des ordures ménagères arrêtés antérieurement n'existent pas au plan légal. Ils ont été créés par une simple circulaire et n'ont donc pas un caractère d'opposabilité. Quant aux plans, au sens de la prévention, il n'y en a pas eu. Par conséquent, je suggère le retrait de l'amendement.

M. le président. Suivrez-vous la suggestion du Gouvernement, monsieur Pierna ?

M. Louis Pierna. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

M. Destot, *rapporteur,* a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe XV de l'article 1er, substituer aux mots : "ci-après", les mots : "à l'article 10-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Destot, *rapporteur.* Rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Laffineur a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe XV de l'article 1er, après les mots : ", déchets ménagers", insérer les mots : ", déchets hospitaliers et médicaux". »

La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Monsieur le président, vraiment, vous nous faites mener un train d'enfer ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Et nous sommes loin d'en avoir fini !

M. Marc Laffineur. Je me permets d'insister encore sur le problème des déchets hospitaliers et médicaux. Prévoir dans le texte qu'un plan départemental d'élimination de ces déchets devra intervenir dans les trois ans ne serait pas un non-sens. Le Gouvernement se grandirait d'accepter cette proposition. Ultérieurement, une nouvelle loi sera peut-être nécessaire, mais nous serions au moins sûrs que, dans les trois ans, ce texte sera appliqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement. Pourquoi un plan départemental ? Pourquoi trois ans ? Pourquoi ne pas tenir compte de ma remarque précédente sur les injonctions ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Comme précédemment, avis défavorable puisque le Gouvernement s'est engagé à donner une suite législative au travail parlementaire qui est en cours.

M. Marc Laffineur. Oui, mais grâce à mon amendement, ce serait plus sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 205 et 156, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 205, présenté par M. Giraud et M. Raoult, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe XV de l'article 1er par la phrase suivante : "Pour les huit départements de la région d'Ile-de-France, il est établi un plan régional d'élimination des déchets ménagers." »

Lurdatech www.lurdatech.com

L'amendement n° 156, présenté par MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tiberi, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe XV de l'article 1er par la phrase suivante : "Pour les huit départements de la région d'Ile-de-France, il est établi un plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers." »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir ces amendements.

M. Jean-Marie Demange. Ce projet de loi fait totalement abstraction de la spécificité de Paris et de l'Ile-de-France. Compte tenu de la situation très particulière de cette région, nous proposons qu'il puisse être établi un plan régional spécifique d'élimination des déchets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Pas d'avis. Nous attendons celui du Gouvernement sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis défavorable puisque le paragraphe XVI autorise l'établissement d'un plan interdépartemental. Je considère en outre qu'il est toujours regrettable de prévoir dans une loi des particularités région par région.

M. Alain Néri. Absolument, madame le ministre !

M. Jean-Marie Demange. Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements, nos 105, 117, 85, 157, 207 et 206, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 105, présenté par M. Daubresse, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du paragraphe XV de l'article 1er l'alinéa suivant :

« Le plan départemental est élaboré et révisé à l'initiative du conseil général ou des conseils généraux concernés s'il s'agit d'un plan interdépartemental. Les collectivités territoriales sont systématiquement consultées pour avis, préalablement à l'adoption du plan. L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les représentants des associations intéressées sont associés à cette élaboration. L'autorité administrative peut demander, par une résolution motivée, la révision de ces plans. »

L'amendement n° 117, présenté par M. Laffineur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du paragraphe XV de l'article 1er :

« Le projet de plan est élaboré et révisé à l'initiative et sous la responsabilité du département ou des départements concernés s'il s'agit d'un plan interdépartemental, après consultation de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des représentants des organisations professionnelles et des associations intéressées. »

L'amendement n° 85, présenté par M. Gonnot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du paragraphe XV de l'article 1er :

« Le plan départemental est élaboré et révisé à l'initiative du département ou des départements concernés s'il s'agit d'un plan interdépartemental. L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les représentants des organisations professionnelles et des associations intéressées sont associés à cette élaboration. »

L'amendement n° 157, présenté par MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tibéri, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du paragraphe XV de l'article 1er :

« Le projet de plan est élaboré et révisé à l'initiative de l'Etat sur la base des propositions techniques faites par une commission des déchets ménagers dont la moitié au moins des membres représente les communes ou les groupements constitués entre elles. L'élaboration et la révision du plan sont faites en concertation avec les collectivités territoriales, les établissements publics, les représentants des professionnels concernés et les associations. »

L'amendement n° 207, présenté par MM. Giraud et Raoult, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du paragraphe XV de l'article 1er :

« Le projet de plan est élaboré et révisé à l'initiative de l'Etat sur la base des propositions techniques faites par une commission des déchets ménagers dont la moitié au moins des membres est composée de représentants des communes ou des groupements constitués entre elles. L'élaboration et la révision du plan sont faites en concertation avec les collectivités territoriales, les établissements publics, les représentants des professionnels concernés et les associations. »

L'amendement n° 206, présenté par MM. Giraud et Raoult, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du paragraphe XV de l'article 1er :

« Le projet de plan est élaboré et révisé à l'initiative de l'Etat ou des collectivités locales en concertation avec les établissements publics, les représentants des professionnels concernés et les associations. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. Marc-Philippe Daubresse. Cet amendement important pour le groupe de l'Union du centre procède toujours de la même volonté de décentralisation. Nous proposons que le plan de gestion des ordures ménagères soit élaboré et révisé à l'initiative du conseil général avec la possibilité pour l'autorité administrative de demander par une résolution motivée la révision de ces plans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a accepté cet amendement au petit matin... Il pose le problème de cohérence que j'ai déjà évoqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis défavorable, conformément à la position que le Gouvernement a déjà prise sur l'amendement n° 85.

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Marc Laffineur. J'avoue que je ne comprends pas très bien la position du Gouvernement et du groupe socialiste. Vous avez voté, en 1982, des lois sur la décentralisation qui représentaient, paraît-il, une avancée extraordinaire pour notre pays.

M. Jean Giovanelli. Vous en profitez !

M. Marc Laffineur. Aujourd'hui, vous revenez complètement en arrière. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Année après année, du reste, on constate une recentralisation, sans doute parce que vous n'avez pas réussi à vous emparer des exécutifs départementaux.

M. Alfred Recours. Ça viendra !

M. Marc Laffineur. Heureusement pour notre pays, ce n'est pas demain la veille ! D'élection en élection, vous perdez de plus en plus de suffrages.

La responsabilité du plan départemental d'environnement a été, en principe, confiée aux préfets. En fait, ils n'ont aucun moyen pour l'établir. Dans mon département, je suis vice-président du conseil général, chargé des problèmes d'environnement. Eh bien, le préfet s'adresse au conseil général pour se procurer les ressources dont il a besoin pour financer ce plan. Alors, soyez logique, madame le ministre, et donnez l'initiative du plan au département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Cet amendement a été également accepté par la commission, non sans malmener la logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Conformément à la position qu'il a prise, le Gouvernement ne peut être favorable à ces amendements, bien qu'il en comprenne l'esprit. Il préfère laisser la gestion des déchets à la libre disposition des communes - ce n'est donc pas une position contraire à la décentralisation -, tout en confiant au représentant de l'Etat le soin de veiller à la cohérence du dispositif départemental.

M. le président. La parole est à M. François-Michel Gonnot, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. François-Michel Gonnot. Je prolongerai l'intervention de mon collègue Marc Laffineur, tout en cherchant à dépassionner ce débat qui est particulièrement important pour nos groupes et qui pourrait donner lieu à une concession significative du Gouvernement.

Madame le ministre, nous comprenons que le préfet doive jouer un rôle majeur dans l'élaboration du plan départemental tant au niveau de l'initiative que pour la publication. C'est lui, en effet, qui exerce le pouvoir réglementaire. Mais il faut comprendre la frustration des conseils généraux, qui sont sollicités par l'autorité préfectorale pour participer à la définition de ces plans, voire à leur financement, et qui, une fois leur copie remise au préfet, ignorent le plus souvent le sort qui sera réservé à leurs travaux.

Il faut donc redonner un peu d'ampleur au rôle que jouent les conseils généraux dans le processus d'élaboration des plans départementaux. Autant nous étions réservés quant à l'éventualité de conférer des pouvoirs réglementaires aux conseils régionaux, autant nous pensons que l'on peut juridiquement donner cette compétence aux conseils généraux, qui, le plus souvent, l'exercent déjà en fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a rejeté l'amendement n° 85.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Il me semble qu'il y a un malentendu. Les amendements présentés par MM. Gonnot, Daubresse et Laffineur n'ont pas pour objectif de s'opposer aux pouvoirs du préfet, mais bien d'opposer une tutelle du conseil général à la libre disposition des communes.

M. Marc-Philippe Daubresse et M. Marc Laffineur. Non !

Mme le ministre de l'environnement. Mais si ! Pour le Gouvernement, au contraire, l'Etat doit être consulté, certes, mais il n'intervient que pour entériner un plan établi dans le respect de la libre administration des communes. Il faut maintenir ce double aspect.

Ce que le Gouvernement craint, si l'initiative du plan revient au conseil général, c'est que certaines municipalités ne s'engagent pas suffisamment et qu'un long débat ne s'instaure entre toutes les communes du département. Par conséquent, les communes en pointe pour le réglement du problème des déchets seraient dans l'incapacité d'agir tant que l'accord n'aurait pas été réalisé entre les conseillers généraux, avec les inévitables problèmes de solidarité entre villes et campagnes que cela pose.

C'est donc dans un souci d'efficacité, et non pas pour favoriser tel ou tel échelon des collectivités territoriales, que le Gouvernement a arrêté ce dispositif.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Jacques Weber. Madame le ministre, je suis président d'un conseil général qui a librement mis en place un schéma départemental et votre position ne me semble pas correspondre à la réalité du terrain. En effet, si les communes sont toutes dans de bonnes dispositions, peu d'entre elles savent imposer à ceux qui les entourent un système cohérent. En cela, le conseil général est un fédérateur. En outre, lui seul a les moyens d'assurer cette cohérence grâce à des incitations financières.

Je crois donc que ces amendements méritent d'être examinés autrement qu'au plan des principes. C'est le réalisme qui doit commander dans cette affaire. Il faut donner à ceux qui en ont l'ambition et les moyens la possibilité de devenir les acteurs de cette politique.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Monsieur le député, ce que vous dites tend plutôt à conforter la position du Gouvernement. Vous venez de prouver qu'il est possible de mettre en œuvre un plan départemental sans que la loi le rende obligatoire.

Mais, si des conseils généraux aussi dynamiques que le vôtre peuvent jouer un rôle majeur pour mettre en place un tel plan, il est prudent de laisser aux communes le pouvoir de décision qui leur revient car, dans les départements où un accord ne serait pas possible, on ne va tout de même pas obliger les communes en pointe à attendre dix ou quinze ans le bon vouloir des conseillers généraux. Une fois de plus, j'en appelle au réalisme, à la prise en compte du terrain, pour que la priorité soit donnée au caractère opérationnel du dispositif législatif que nous mettons en place.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Bachy.

M. Jean-Paul Bachy. Ce débat est effectivement important et ressenti comme tel par les élus locaux que nous sommes.

Les réticences que le groupe socialiste éprouve face aux amendements de nos collègues de l'opposition se situent à plusieurs niveaux.

Le premier est celui que vient d'évoquer Mme le ministre : le projet de loi tel qu'il est rédigé ne prive nullement les conseils généraux de leur capacité d'initiative en matière de protection de l'environnement. Le fait est qu'avant même l'adoption de la loi, un certain nombre de départements ont pris des initiatives en ce domaine.

Cela dit, la situation inverse existe aussi. Si certains conseils généraux sont dynamiques, d'autres ne le sont pas du tout. Lorsque les préfets essaient d'agir, ils se montrent réticents et ne font pas leur travail.

En outre, et c'est un point très sensible, nous cherchons à instaurer, avec ce projet de loi, une égalité de droit à la protection de tous les citoyens face au risque que représentent les décharges sauvages et pollutions diverses. Si ce risque n'est pas garanti d'une manière homogène sur l'ensemble du territoire par l'Etat et par ses représentants que sont les préfets, les distorsions peuvent être très grandes d'un département à l'autre et c'est une perspective qui m'inspire les plus grandes réserves.

Une concertation entre le conseil général et le représentant de l'Etat dans chaque département me paraît donc indispensable. C'est dans cet esprit que le projet de loi a été conçu. Si l'on transférait aux conseils généraux l'intégralité des compétences en ce domaine, on risquerait, je le répète, de créer de graves distorsions et on donnerait aux communes le sentiment d'être déresponsabilisées.

M. Marc Laffineur. Mais non !

M. Jean-Paul Bachy. Or c'est d'abord aux maires et aux collectivités locales qu'il appartient d'assumer pleinement leurs responsabilités en ce domaine.

M. Jean Giovannelli. Parfaitement !

M. Guy-Michel Chauveau. C'est très important !

M. Didier Chouat. Nous respectons la loi de 1982 : pas de tutelle sur les communes !

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme le ministre de l'environnement. Je veux rappeler clairement les deux motivations du Gouvernement en la matière. D'abord, il souhaite maintenir la compétence de gestion des déchets ménagers au niveau communal. Ensuite, il souhaite que le lien avec les procédures d'autorisation gérées par l'Etat au titre des installations d'élimination des déchets soit maintenu. Ce lien avec les procédures d'autorisation est un moyen puissant d'assurer l'application du plan départemental.

www.luratech.com

Toutefois, après mûre réflexion et compte tenu de l'échange de points de vue qui vient d'avoir lieu, le Gouvernement est prêt à accepter un sous-amendement prévoyant la consultation obligatoire du conseil général pour permettre à celui-ci de mieux motiver les communes. Il n'est pas question de revenir sur le principe de la compétence communale, mais il paraît logique, s'agissant d'un plan départemental, que l'Etat ne prenne sa décision qu'après avoir recueilli l'avis du conseil général.

Reste à savoir s'il convient de fixer un délai de réflexion au conseil général. Cela me paraît souhaitable, car il ne faudrait pas...

M. le président. Madame le ministre, si vous souhaitez déposer un sous-amendement, j'aimerais savoir sur quel amendement vous entendez le faire, car il serait bon de ne pas ajouter à la confusion de dispositions déjà fort complexes.

Mme le ministre de l'environnement. Je vous demande une suspension de séance de cinq minutes, monsieur le président.

M. le président. Laissons auparavant à M. Laffineur et à M. Gonnot le temps de vous répondre.

La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Il y a entre nous un quiproquo, madame le ministre. Nous ne sommes pas du tout opposés à ce qu'un plan soit élaboré dans chaque département dans un délai de trois ans comme le projet de loi le prévoit. Nous demandons simplement que la responsabilité de son élaboration soit confiée aux conseils généraux. Donc, chaque conseil général sera obligé de mettre en place dans les trois ans un plan d'élimination des déchets ménagers, et je ne vois pas, dès lors, quelles disparités il pourrait y avoir entre les départements.

Nous sommes aussi entièrement d'accord pour que la gestion des ordures ménagères reste de la compétence des communes. Personnellement, je suis vice-président chargé de l'environnement de mon conseil général. Mais je suis aussi maire et, dès 1984, notre municipalité a mis en place une déchetterie et une collecte sélective des déchets et des gravats. Ces initiatives communales ne seront pas entravées par le plan départemental que les conseils généraux devront élaborer dans les trois ans. Donc, nous respectons la cohérence du dispositif proposé par le Gouvernement. Il s'agit simplement de substituer le département à l'Etat dans l'exercice de cette responsabilité. Ainsi, le plan départemental se fera beaucoup mieux et beaucoup plus vite.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. S'il s'agit d'une demande de transfert de compétences, le Gouvernement n'y est pas favorable. Par conséquent, il renonce à sa proposition de compromis et à sa demande de suspension de séance.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Ce serait dommage !

M. le président. La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot. Monsieur le président, au nom du groupe UDF, je vous demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq, est reprise à vingt-trois heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir l'amendement n° 157.

M. Jean-Marie Demange. L'avant-dernier alinéa du paragraphe XV laisserait au préfet, et dans l'attente d'un texte réglementaire à publier par le Gouvernement, l'entière initiative administrative et technique de l'élaboration des plans d'élimination des déchets ménagers. Une formulation antérieure à la présentation au Conseil d'Etat prévoyait une commission composée en majorité de représentants des communes et des syndicats de communes concernés. Il convient de reprendre cette disposition qui permet aux communes, responsables opérationnelles de l'élimination des déchets, de faire prévaloir leur point de vue sur le plan technique, selon le principe payeur-décideur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement juge cet amendement bon dans son esprit, mais estime qu'une telle disposition relève du décret d'application. Il s'en remet cependant à la sagesse de l'Assemblée. Il prend, en tout cas, l'engagement d'élaborer ce décret en concertation étroite avec chacun, dont l'association des maires de France.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir l'amendement n° 207.

M. Jean-Marie Demange. Cet amendement vise à associer au mieux les communes et leurs représentants, dans un esprit de concertation, à l'élaboration de la planification départementale ou interdépartementale d'élimination des déchets. Là encore, il y a lieu de regretter que la situation spécifique de Paris et de l'Ile-de-France n'ait pas été prise en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Cette proposition est conforme à l'esprit du projet du Gouvernement. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir l'amendement n° 206.

M. Jean-Marie Demange. Cet amendement relève du même esprit de concertation : nous proposons d'associer le plus grand nombre d'acteurs, tant associatifs que professionnels, à la planification départementale ou interdépartementale d'élimination des déchets. La concertation ne se déclame pas, madame le ministre, elle se pratique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis défavorable. Les collectivités territoriales seront très étroitement associées à l'élaboration des plans. La multiplicité des initiatives pourrait conduire à l'apparition de plans concurrents. Il faut donc une initiative unique sur un même département, et le Gouvernement souhaite que celle-ci revienne aux représentants de l'Etat, toutes les garanties, bien évidemment, étant prises dans le domaine de la concertation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gonnot a présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Après les mots : "à l'initiative de l'Etat", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa du paragraphe XV de l'article 1er : "après consultation des collectivités territoriales, des établissements publics, des représentants des professionnels concernés et des associations de protection de l'environnement". »

www.luratech.com

La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot. Cet amendement vise à mettre l'accent sur la nécessaire consultation, non seulement des collectivités mais, plus généralement, de tous ceux qui sont concernés par ces plans, établissements publics, professions et associations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe XV de l'article 1er, après le mot : "approuvé", insérer les mots : "par l'assemblée territoriale élue concernée et". »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Le plan doit être discuté par les assemblées territoriales concernées. Il serait vain de croire au succès des politiques d'environnement sans mobilisation des élus et de la population. L'efficacité ne signifie pas forcément la rapidité d'exécution : elle repose avant tout sur la réelle adhésion des partenaires et interlocuteurs. A chaque fois que l'on fait progresser la transparence dans le domaine de la pollution et des déchets, on fait reculer les craintes et les angoisses ; à l'inverse, c'est en cachant les problèmes qu'on crée justement des difficultés.

Nous souhaitons donc que le plan ne soit pas approuvé par la seule autorité préfectorale, mais que l'ensemble des partenaires soit consulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable, pour les raisons déjà évoquées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe XV de l'article 1er par les mots : "après enquête publique". »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Cet amendement a précisément pour objet d'assurer une plus grande transparence, indispensable à l'acceptation des plans par la population.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement, mais la disposition qu'il propose semble très utile.

Mme le ministre de l'environnement. Elle est même très importante !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Barnier a présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe XV de l'article 1er par les mots : "après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés". »

La parole est à M. Michel Barnier.

M. Michel Barnier. Madame le ministre, nous sommes nombreux à regretter que ce texte manque un peu de cette audace qui caractérisait le projet de loi de décentralisation présenté par Gaston Defferre voici une dizaine d'années...

M. Jean-Pierre Baeumler. Contre lequel vous avez voté !

M. Michel Barnier. Mais que j'ai mis en œuvre de manière constructive depuis dix ans !

Mme Marie Jacq. Comment peut-on mettre en œuvre un texte que l'on n'a pas voté ?

M. Francis Geng. Ecoutez donc l'orateur !

M. le président. Monsieur Barnier, vous avez seul la parole.

M. Michel Barnier. Nous aurons certainement l'occasion dans les années qui viennent de reparler de cette question qui concerne en fait la clarification des compétences. Je regrette beaucoup que, dans le cadre d'un texte quelquefois plus contraignant qu'on ne le pense, le Gouvernement ne fasse pas davantage confiance aux collectivités territoriales. Cela dit, je n'imagine pas que les plans départementaux d'élimination des déchets, dont certains sont déjà en cours d'élaboration dans plusieurs départements à l'initiative soit des conseils généraux, soit des préfets, soit encore des groupements de communes, ne fassent pas l'objet d'un avis du ou des conseils généraux concernés.

M. Alfred Recours. C'est la proposition que Mme le ministre a avancé avant la suspension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a examiné cet amendement ce matin et l'a repoussé, non sur le principe de l'avis du conseil général, qui avait reçu un accueil plutôt favorable de tous les commissaires, mais essentiellement à cause du terme "conforme" : il faut d'ailleurs noter que la procédure d'avis conforme est très exceptionnelle en droit public français. Il semblerait donc possible d'accepter cet amendement s'il ne comportait pas le mot "conforme".

M. Guy-Michel Chauveau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le projet de loi que je défends devant vous n'est absolument pas contraire à l'esprit de la décentralisation : il vise une efficacité accrue, dans le cadre d'un ambitieux projet de traitement, d'élimination et de valorisation des déchets, et cherche justement à affirmer dans ce but les responsabilités de la collectivité locale de base, à savoir la commune, en ce qui concerne les déchets ménagers.

En effet, imaginons qu'il y ait un conflit entre un maire d'une grande ville et un président de conseil général ; il ne serait pas acceptable qu'un président de conseil général puisse bloquer les initiatives des grandes villes qui sont les premières à faire face à un immense volume de déchets ménagers.

M. Jean-Pierre Baeumler. Cela peut arriver !

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est très rare !

Mme le ministre de l'environnement. Cela doit être très rare. Mais il faut être conscient des difficultés respectives des différents niveaux de collectivités territoriales. La loi n'a jamais interdit aux élus de conseils généraux de prendre l'initiative. Un de vos collègues faisait justement état de l'existence d'un plan départemental d'élimination et de gestion des déchets dans son département.

Dans un souci de compromis, le Gouvernement vous demande donc, monsieur le député, de bien vouloir retirer votre amendement ; mais il en accepte l'esprit et il est prêt à déposer un amendement qui indiquerait seulement : « après avis du ou des conseils généraux intéressés. »

M. le président. La parole est à M. Michel Barnier.

M. Michel Barnier. Dans un geste de bonne volonté à l'égard de l'opposition dont la proposition n'est pas fondamentalement audacieuse, plutôt que de me demander de retirer mon amendement pour en déposer un vous-même, il vaudrait mieux, madame le ministre, que vous sous-amendiez le mien en proposant à l'Assemblée de supprimer le mot : « conforme ». J'en serais alors d'accord.

M. le président. Il serait préférable que vous le rectifiiez, monsieur Barnier.

M. Michel Barnier. Soit. Je rectifie mon amendement, en supprimant le mot « conforme », ce qui évitera au Gouvernement de déposer un sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

PARAGRAPHE XVI DE L'ARTICLE 1er

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe XVI de l'article 1er, après les mots : "aux articles 10", insérer la référence : ", 10-1-A". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de simple précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

PARAGRAPHE XVII DE L'ARTICLE 1er

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe XVII de l'article 1er : "XVII. - L'article 15 est abrogé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

APRÈS LE PARAGRAPHE XVII DE L'ARTICLE 1er

M. le président. MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tiberi, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 158, ainsi libellé:

« Après le paragraphe XVII de l'article 1er, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 17, un alinéa ainsi rédigé :

« Les produits ou catégories de produits pour la production desquels une proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés doit être respectée sont définis dans la nomenclature des produits de réutilisation des déchets recyclés établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de l'industrie. Ce décret fixe la proportion minimale qui doit être respectée pour la fabrication de chaque produit. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange.

M. Jean-Marie Demange. La loi pourrait préciser à cet endroit l'obligation, déjà inscrite dans la loi du 15 juillet 1975, de respecter un taux de réutilisation minimal de matières premières secondaires récupérées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis défavorable, puisque c'est déjà prévu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le code des communes est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 373-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles créent à cet effet une redevance spéciale, lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 233-78. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 233-77. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables à compter du 1er janvier 1993. »

« II. - L'article L. 373-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 373-4.* - L'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L. 373-2 et L. 373-3 est fixée par les communes ou leurs groupements dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus à l'article 10-I de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions minimales d'exécution de ces services, notamment quant aux fréquences de collecte, en fonction des caractéristiques démographiques et géographiques des communes. Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans les départements, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires. »

« III. - L'article L. 373-7 est abrogé. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. L'article 2 me paraît tout à fait intéressant et constructif, mais il faudrait y insérer la possibilité pour les maires, au titre de leurs pouvoirs de police, de sanctionner, s'ils ont décidé de procéder à un ramassage sélectif, les personnes qui ne s'y conformeraient pas. Fort de la petite expérience que je peux avoir comme maire pour assurer ce ramassage sélectif, je présenterai un amendement à cet effet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Mon intervention portera sur les dispositions financières.

Les rapports Bockel et Destot ont montré combien le bilan coûts-avantages était déséquilibré en matière de gestion des déchets. Au-delà des nuisances dues à des pollutions potentielles ou réelles, olfactives et auditives, l'installation d'une décharge a des conséquences pour les communes, qui expliquent qu'un certain nombre d'entre elles ne souhaitent pas, à l'heure actuelle, en avoir une sur leur territoire : détérioration accélérée de la voirie, sans parler de l'impact d'une telle installation sur la valeur du foncier.

Il y a - nous le disions ce matin dans la discussion générale - des communes qui bénéficient de l'activité économique, qui touchent des dividendes en termes d'emploi et de taxe professionnelle, et il y en a d'autres qui subissent les inconvénients liés à la présence d'une décharge.

Nous souhaitions, par un amendement, permettre aux communes qui ont accepté l'installation sur leur territoire de décharges ménagères ou de décharges de classe I, accueillant des déchets spéciaux, d'en toucher les dividendes. A l'heure actuelle, les communes qui n'ont pas l'installation sur leur territoire ne touchent absolument rien, même si elles recueillent ces derniers. C'est le cas de la commune de Moivrons, dans ma circonscription, qui a accueilli l'une des onze décharges de classe I.

Assurer certains dividendes aux communes limitrophes qui n'ont aucun avantage financier, tel était l'objet de l'amendement de mon collègue Néri, qui a été refusé pour les raisons que vous connaissez.

Je souhaite que le Gouvernement prenne en compte cette importante question. On ne peut pas demander l'installation de décharges si les communes n'en tirent aucun avantage financier, alors que d'autres perçoivent la taxe professionnelle et bénéficient des dividendes de l'activité économique. Je citerai un seul chiffre : 100 000 tonnes de déchets par an - ce qui est peu -, à 20 francs par tonne, représentent deux millions de dividende. Et rien pour la commune qui accueille la décharge !

Certains départements ou régions ont d'ores et déjà - ce n'est pas le cas dans le sud de la France - mis en place des décharges ; ce sont les bons élèves de la classe. Nous souhaiterions, madame le ministre, que le Gouvernement non seulement incite à la mise en place de nouvelles décharges dans le plan que vous avez fait, mais aide les régions qui ont devancé l'application de la loi que nous discutons aujourd'hui, par l'octroi d'une subvention de l'Agence de l'environ-

nement et de l'énergie aux communes qui accueillent des déchets spéciaux et peut-être d'autres types de décharge. Il faut donc que, dans la convention dont vous nous avez parlé ce matin, madame le ministre, avec les collectivités locales, avec les agences et avec les industriels, des dispositions soient prises pour que ces communes puissent toucher des dividendes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri. Il faut regarder la réalité en face : on ne peut pas demander à certaines communes de faire l'effort d'accueillir des déchets industriels pendant que d'autres recueilleront les fruits de l'activité économique : emploi et taxe professionnelle. Je crois qu'une mesure de solidarité s'impose, qui ne peut pas être à sens unique.

C'est pourquoi l'objet de mon amendement était non pas d'instituer une nouvelle taxe, c'est-à-dire une charge supplémentaire pour les entreprises, mais d'écrêter la partie de taxe professionnelle perçue par les communes sièges d'entreprises au bénéfice de celles qui acceptent sur leur territoire des décharges industrielles ou des déchets ultimes de traitement d'ordures ménagères.

J'avais cru être raisonnable en proposant un taux d'écrêtement de 1 p. 100, facilement acceptable par les communes bénéficiaires de la taxe professionnelle.

Je pensais qu'on ne pourrait pas m'opposer l'article 40 de la Constitution, puisque cet amendement ne créait aucune charge supplémentaire mais visait simplement à modifier la répartition d'une taxe existante entre les différents acteurs de la filière industrielle qui, en toute logique, commence par les matières premières, se poursuit par les usines de transformation et se termine par les déchets.

Je souhaite donc que cet amendement soit examiné en deuxième lecture pour être intégré dans ce texte, car il faciliterait le développement et la mise en place de la protection de l'environnement. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe socialiste et sur divers bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« I. – A. – L'article L. 373-2 est ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages.

« Ces collectivités peuvent créer à cet effet des syndicats mixtes prévus à l'article L. 166-1 du présent code. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. A la suite du débat que nous venons d'avoir sur les différents niveaux de responsabilité et les compétences des collectivités territoriales, le Gouvernement répond, par cet amendement, aux suggestions qui ont été formulées, mais de manière beaucoup plus souple et beaucoup plus démocratique que la solution consistant à imposer l'autorité du conseil général aux communes.

En effet, pour tenir compte des logiques locales de traitement des déchets, cet amendement a pour objet de prendre en compte la volonté de coopération entre les communes, les départements et les régions en prévoyant notamment la création, sur une base volontaire, de syndicats mixtes.

Par conséquent, le Gouvernement, après avoir accepté l'avis du conseil général et en présentant un dispositif très opérationnel et efficace sur le terrain, répond, à mon avis, à toutes les objections présentées sur tous les bancs de cette assemblée.

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. J'ai l'impression, madame le ministre, que cette possibilité existe déjà. De très nombreuses communes se sont associées en syndicats qui s'occupent de l'élimination et du traitement des déchets. Je ne vois pas ce que votre amendement apporte de plus.

M. Francis Geng. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. De la même façon, monsieur le député, les plans départementaux existent déjà ! Cet amendement prend en compte l'aspiration à la coopération entre les différents niveaux de collectivités territoriales. Par conséquent, il est très important pour bien préciser à la fois l'esprit de la loi et les outils qui restent mis à disposition des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Même si la commission n'a pas examiné cet amendement, je pense que c'est un pas favorable du Gouvernement dans notre sens.

M. Marc Laffineur. Il n'y a là rien de nouveau !

M. Michel Destot, *rapporteur.* C'est une précision utile qui permet de fixer les responsabilités des collectivités. Ce n'est pas le moment de le repousser.

M. Guy-Michel Chauveau. Mieux vaut le dire plutôt deux fois qu'une !

M. Michel Destot, *rapporteur.* Effectivement ! Et le voter plutôt deux fois qu'une !

M. Jean-Pierre Baeumler. *Bis repetita placent !*

M. Marc Laffineur. Cela existe dans tous les départements !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 2 :

« I. – Les deux derniers alinéas de l'article L. 373-3 sont remplacés par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tiberi, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2, insérer les mots : "Dans la mesure où cette collecte et ce traitement sont assurés par la commune". »

La parole est à M. Jean-Marie Demange.

M. Jean-Marie Demange. Il convient d'éviter une distinction difficile pour les industriels producteurs de déchets, industriels, entre déchets industriels banals et non banals.

Par ailleurs, quand les producteurs s'adressent, pour l'ensemble de leurs déchets, au secteur privé, il y a lieu de les exonérer d'une redevance pour un service municipal limité aux seuls déchets industriels banals.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement, mais cette précision me semble inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2 : "A compter du 1er janvier 1993, elles créent..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 114 et 161, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 114, présenté par M. Gonnot, est ainsi rédigé :

« Avant la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2, insérer la phrase suivante : "Les producteurs de déchets industriels sont exonérés de cette redevance quand ils recourent, pour l'ensemble de leurs déchets, à des entreprises de collecte et de traitement des déchets industriels". »

L'amendement n° 161, présenté par MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tiberi, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2 insérer la phrase suivante : "Les producteurs de déchets industriels sont exonérés de cette redevance quand ils recourent à des entreprises de collecte et de traitement de déchets industriels". »

La parole est à M. François-Michel Gonnot, pour soutenir l'amendement n° 114.

M. François-Michel Gonnot. Cet amendement vise à régler le problème un peu compliqué des artisans ou commerçants, voire des industriels qui feraient appel à des services extérieurs à ceux créés par la commune pour enlever certaines catégories de déchets tout en en laissant une partie – je pense, par exemple, à leurs déchets banals – à la charge de la collectivité.

Par cet amendement, je propose de ne les exonérer de la redevance spéciale que dans la mesure où ils recourraient, pour l'ensemble de leurs déchets, à des entreprises de collecte et de traitement des déchets industriels.

Il s'agit aussi d'éviter d'éventuelles distorsions de concurrence entre deux systèmes de collecte : celui proposé par certaines entreprises pour des déchets très spéciaux et celui organisé par la collectivité pour des déchets industriels banals.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir l'amendement n° 161.

M. Jean-Marie Demange. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Il serait bon que le Gouvernement donne son avis sur ces amendements importants que la commission n'a pas examinés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement ne comprend pas bien l'objectif de ces amendements. En effet, d'une part, il ne s'agit pas de déchets industriels, mais de déchets artisanaux et commerciaux et, d'autre part, la redevance ne s'applique que lorsque les déchets sont collectés par les communes. Par conséquent, les amendements nous paraissent sans objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tiberi, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, ont présenté un amendement n° 163, ainsi rédigé :

« Compléter le pragraphe I de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat définit avant le 1er octobre 1992 les conditions d'application de la redevance prévue au deuxième alinéa. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange.

M. Jean-Marie Demange. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission ne l'a pas examiné.

A mon avis, cet amendement ne fera que retarder l'entrée en vigueur de la redevance spéciale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le décret est inutile.

Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nos 140 et 202, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 140, présenté par M. Laffineur et M. Meylan, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut prendre un arrêté réglementant les modalités de la collecte sélective et comportant l'obligation de séparation des déchets. »

L'amendement n° 202, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 373-5 est complété par la phrase suivante :

« Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets. »

La parole est à M. Marc Laffineur, pour soutenir l'amendement n° 140.

M. Marc Laffineur. Comme je vous le disais, madame le ministre, il serait important de donner aux maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, la possibilité d'imposer la séparation des déchets lorsqu'ils décident un ramassage sélectif.

Vous savez que de nombreuses communes ont déjà opté pour ce système – adopté au Canada, aux Etats-Unis, en Allemagne – mais se heurtent au refus de particuliers ou d'artisans d'utiliser les poubelles mises à leur disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement parce que l'article L. 373-5 du code des communes permet déjà au maire de « régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques » et donc l'autorise à mettre en place un système de collecte sélective. Si une précision supplémentaire est nécessaire, je propose plutôt de retenir l'amendement n° 202 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'esprit de cet amendement, mais estime que son amendement n° 202 tient davantage compte du code des communes puisqu'il prévoit l'insertion du dispositif dans l'article L. 373-5 dudit code.

En outre, il ne reprend pas l'expression « pouvoirs de police » et évite ainsi les confusions dans ce domaine.

Par conséquent, je propose à M. Laffineur de retirer son amendement et d'accepter l'amendement n° 202 si cette argumentation l'a convaincu.

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Que ne ferait-on pas pour vous, madame le ministre ? *(Sourires.)*

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. M. Barnier a présenté un amendement, n° 95, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 1648 C ainsi rédigé :

« *Art. 1648 C.* – A compter du 1er janvier 1993, il est institué une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle à la charge des communes où sont situés des établissements produisant des déchets au-delà de seuils fixés par décret et propre à chaque catégorie de déchets.

« Le produit de cette cotisation est affecté aux communes où sont entreposés ou traités les déchets visés au premier alinéa.

« Son taux est fixé à 5 p. 100 du montant total de la taxe professionnelle due par les entreprises visées au premier alinéa.

« La cotisation prévue au présent article est gérée selon les modalités prévues à l'article 1648 A *bis* du présent code. »

La parole est à M. Michel Barnier.

M. Michel Barnier. J'attache une grande importance à cette proposition.

Après avoir entendu M. Le Déaut, puis M. Néri, et pour avoir vécu sur le terrain les problèmes que pose actuellement la création de centres d'enfouissement ou de décharges, il me paraît d'intérêt général, madame le ministre, de créer un lien de solidarité financière...

M. Francis Geng. Très bien !

M. Michel Barnier. ... entre les communes qui possèdent des usines produisant des déchets et auxquelles s'attachent des taxes professionnelles et les communes qui sont soit volontaires, soit obligées d'accueillir les déchets de ces usines sans bénéficier d'aucune sorte de recettes de fonctionnement.

Si nous ne trouvons pas une telle solution, madame le ministre, aucun maire de France ne tentera de justifier devant sa population la création d'un centre d'enfouissement ou d'une décharge. Je ne dis pas que qu'une recette de fonctionnement régulière suffira, mes chers collègues, car on trouvera toujours beaucoup d'autres raisons pour refuser une telle installation, mais elle donnera au moins aux maires qui seraient volontaires l'assurance qu'ils n'en supporteront pas tous les problèmes et qu'ils en tireront quelques avantages. Cette mesure me paraît stratégique. Voilà pourquoi je vous propose, madame le ministre, de créer ce lien financier.

Je suggère toutefois de modifier sensiblement le texte que je vous propose.

Le troisième alinéa serait ainsi rédigé : « Le produit de cette cotisation est affecté aux communes où sont entreposés ou traités les déchets visés au premier alinéa et aux communes qui subissent directement les nuisances liées à ces déchets. »

Pour l'alinéa suivant, je préfère la rédaction suivante : « son taux maximum est fixé à 5 p. 100... » Cela semble préférable à une fixation arbitraire à 5 p. 100.

M. le président. Monsieur Barnier, pouvez-vous faire porter à la présidence, pendant que M. le rapporteur et Mme le ministre s'exprimeront sur votre amendement, ces deux rectifications ?

M. Michel Barnier. Je vous les fais remettre immédiatement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 95, compte tenu des modifications apportées par M. Barnier ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Si la commission n'a pas examiné l'amendement de M. Barnier, elle a, en revanche, évoqué à plusieurs reprises cet important problème que nous ne sous-estimons pas.

Nous avons entendu tout à l'heure M. Néri défendre une péréquation de la taxe professionnelle. Pour ma part, je me méfie des dispositions prises à minuit, dont toutes les conséquences techniques n'ont pu être évaluées. Je pense néanmoins qu'il ne serait pas normal que le texte ne soit pas enrichi *in fine* sur ce point auquel nous avons tous beaucoup réfléchi. Nous pourrions aujourd'hui nous contenter de demander au Gouvernement s'il ne pourrait pas reprendre dans le projet de loi – en tout état de cause avant le vote final – une proposition « Barnier amendée Néri » ou « Néri amendée Barnier ».

M. Francis Geng. Il aurait pu y penser avant, le Gouvernement !

M. Jean-Yves Le Déaut. Il ne peut pas penser à tout ! Il faut laisser travailler l'Assemblée !

M. le président. Afin que nous ayons bien présentes à l'esprit les deux rectifications que M. Barnier vient d'apporter à son amendement n° 95, je vous le lis ainsi rectifié :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 1648 C ainsi rédigé :

« *Art. 1648 C.* – A compter du 1er janvier 1993, il est institué une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle à la charge des communes où sont situés des établissements produisant des déchets au-delà de seuils fixés par décret et propre à chaque catégorie de déchets.

« Le produit de cette cotisation est affecté aux communes où sont entreposés ou traités les déchets visés au premier alinéa et aux communes qui subissent directement les nuisances liées à ces déchets.

« Son taux maximum est fixé à 5 p. 100 du montant total de la taxe professionnelle due par les entreprises visées au premier alinéa.

« La cotisation prévue au présent article est gérée selon les modalités prévues à l'article 1648 A *bis* du présent code. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 95 rectifié par son auteur ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est sensible aux observations présentées par les parlementaires. J'ai noté qu'au cours de la discussion générale neuf parlementaires issus de tous les groupes de cette assemblée ont évoqué le problème de la péréquation, en particulier M. Néri. Le Gouvernement souhaite répondre à cette préoccupation tout à fait légitime à laquelle le ministre du budget n'est pas insensible. Cependant, il n'avait pas l'intention d'aller aussi vite. Compte tenu des arguments avancés et des dernières propositions du rapporteur, je puis m'engager, au nom du Gouvernement, à ce qu'un dispositif préalablement testé et mesuré soit proposé avant l'adoption définitive du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Michel Barnier.

M. Michel Barnier. Je suis sensible à l'ouverture que vient de faire le Gouvernement. Pour marquer l'engagement de l'Assemblée et vous encourager, madame le ministre, à convaincre le ministre du budget qui, d'ailleurs, ne devrait pas y voir trop d'inconvénients puisque cette disposition n'alourdirait pas la charge de l'Etat, nous pourrions adopter l'amendement tel que je me suis permis de le rectifier. La navette nous donnera le temps de le modifier encore, le cas échéant. Je prends l'engagement pour ce qui me concerne d'accepter, après le travail du Sénat et le vôtre, madame le ministre, un éventuel amendement qui viendrait préciser ou corriger la mesure que je propose. Mais il importe de créer, dès la première lecture à l'Assemblée nationale, un tel lien de solidarité. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre et sur quelques bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Il ne faudrait surtout pas compromettre les chances d'adoption d'un dispositif de péréquation. Aussi me paraît-il plus judicieux – et plus courtois vis-à-vis du ministre du budget *(Exclamations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre)* – et de meilleure méthode d'« engranger » cet apport de l'Assemblée nationale et d'attendre la négociation avec le Gouvernement, d'autant que le dispositif de péréquation le plus adéquat s'exercera peut-être dans un autre cadre que celui de la taxe professionnelle. Ainsi, il pourrait être fondé sur la dotation globale.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Bachy.

M. Jean-Paul Bachy. Notre collègue, M. Néri, a expliqué les raisons pour lesquelles nous étions très sensibles à cette question. La proposition de M. Barnier répondant à notre préoccupation, nous voterons son amendement.

M. Francis Geng. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

MM. Francis Geng, Jean-Marie Demange et Marc Laffineur. Très bien !

M. le président. M. de Robien a présenté un amendement n° 145, ainsi rédigé :

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Les communes mettant en œuvre des moyens de traitement des déchets ménagers de leurs habitants, bénéficient d'une augmentation de leur dotation de compensation prévue par l'article L. 234-10 du code des communes au titre de la dotation globale de fonctionnement, à hauteur du montant des moyens mis en œuvre correspondants dans la limite de 10 p. 100 de la dotation de compensation perçue pour l'exercice pendant lequel ont été effectués les travaux.

« II. – Les pertes de ressources résultant de l'application des dispositions précédentes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilles de Robien.

M. Gilles de Robien. Mme le ministre a souligné l'effort que font beaucoup de collectivités locales, notamment des communes, pour le traitement des déchets ménagers. L'article additionnel que je propose veut attirer et si possible retenir l'attention de l'Assemblée sur le caractère un peu coercitif du texte proposé pour l'article 22-2 de la loi du 15 juillet 1975 qui instaure une taxe sur les installations de stockage ou de décharge des déchets. Au caractère coercitif, nous préférons l'incitation à la non-pollution. C'est pourquoi, afin d'encourager les communes qui mettent en œuvre une vraie politique favorable à l'environnement, je propose une augmentation de leur DGF.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission n'a pas émis d'avis. Il importe que le Gouvernement nous donne son opinion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis défavorable.

M. Jean-Marie Demange. Stupéfiant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean Ueberschlag. Dommage !

Article 3

M. le président. « Art. 3. – L'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée est complété ainsi qu'il suit :

« IV. – La région peut prendre, dans les conditions prévues par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, des participations dans des sociétés constituées en vue de la réalisation ou de la gestion de stockages de déchets ultimes au sens de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. »

M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 3 les alinéas suivants :

« IV. – La région participe à la politique d'élimination des déchets dans les conditions fixées par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

« A ce titre, elle peut notamment prendre, dans les conditions prévues par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, des participations dans des sociétés constituées en vue de la réalisation ou de la gestion de stockages de déchets ultimes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* L'amendement n° 42 tend à faire figurer dans la loi de 1972 les compétences de la région en matière d'élimination des déchets. Il reprend également la possibilité pour les régions de participer au capital de SEM compétentes en matière de déchets, possibilité qui était prévue par le projet de loi.

Il faut souligner qu'il est en parfaite cohérence avec l'amendement présenté par la commission à l'article 1er, relatif aux plans régionaux d'élimination des déchets industriels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Dans l'article L. 21-1 du code de l'expropriation, il est ajouté, après le 6°, un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les immeubles expropriés en vue de l'aménagement et de l'exploitation d'installations d'élimination ou de traitement des déchets. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Avant que nous examinions l'article 5, je demande une brève suspension de séance.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à minuit, est reprise le mercredi 3 juin 1992, à zéro heure quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 5

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

« Art. 5. – La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. – Le second alinéa de l'article 3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'issue d'une période de fonctionnement autorisé de vingt-cinq ans au moins, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée, sur la base d'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'exposé des conséquences

www.luratech.com

des solutions alternatives au maintien du stockage. Le renouvellement s'accompagne des garanties prévues à l'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975. »

« II. – A l'article 4, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les cas et conditions dans lesquels le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre l'activité ou remettre en état le site dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article 1er. »

« III. – Il est ajouté au titre 1er un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Les dispositions prises en application de la présente loi doivent, lorsqu'elles intéressent les déchets, prendre en compte les objectifs de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.

« Les décisions relatives aux installations d'élimination des déchets prises au titre de la présente loi doivent comporter les mesures prévues aux articles 7 et 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975. »

« IV. – Il est inséré après l'article 6 un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* – Pour les décharges dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article 1er, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation doit fixer la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée et les conditions du réaménagement du site à l'issue de l'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de l'alinéa précédent et notamment les catégories d'installations visées par celui-ci. »

« V. – Il est inséré, après l'article 7-4, un article 7-5 ainsi rédigé :

« *Art. 7-5.* – Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er, les servitudes prévues aux articles 7-1 à 7-4 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ainsi que sur les terrains d'emprise de stockages de déchets. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

« Dans le cas des installations de stockage des déchets, elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone du stockage. »

« VI. – Il est inséré, après l'article 8, un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* – Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur son terrain, le vendeur est tenu d'en informer l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaît, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

« A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque la somme correspondante ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente. »

« VII. – A l'article 15, les mots : "la suppression" sont remplacés par les mots : "la fermeture ou la suppression".

« VIII. – Le deuxième alinéa de l'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

« *a)* Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

« *b)* Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« *c)* Suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

« Les sommes consignées en application des dispositions du *a* peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux *b* et *c*. »

« IX. – Il est ajouté un article 26-1 ainsi rédigé :

« *Art. 26-1.* – Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenant matériellement ou financièrement pour éviter l'aggravation ou atténuer les dommages causés par une installation mentionnée à l'article 2 ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident. »

Sur cet article, deux orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. J'aimerais, madame le ministre, que vous nous confirmiez que l'article 5 du projet ne remet pas en cause la loi de décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, qui, en son article 2, indique : « Le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient, est soumis à autorisation administrative. Cette autorisation ne peut être accordée ou prolongée que pour une durée limitée et peut en conséquence prévoir les conditions de réversibilité du stockage. » Votre projet de loi prévoit, lui, une possibilité illimitée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Cet article 5 souffre d'une lacune qui m'inquiète quelque peu. On parle de déchets ultimes et de réversibilité. Mais personne ne songe à financer la réversibilité. Si l'on veut qu'un dépôt soit réversible, encore faut-il pouvoir, à un moment donné, le rendre réversible. Or, pour enlever des déchets de l'endroit où ils sont stockés, les remonter à la surface et les faire traiter, il faut disposer de moyens financiers.

Aussi souhaiterais-je qu'après les mots "d'un bilan", on rédige ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5 : « comprenant une étude de l'impact écologique et l'exposé des conséquences des solutions alternatives au maintien du stockage.

« Les conséquences économiques d'une éventuelle décision de retrait des déchets pouvant résulter de ce bilan seront prises en compte selon les termes d'une convention à intervenir entre l'Etat, le titulaire de l'autorisation et éventuellement les organisations professionnelles représentant les entreprises industrielles. Cette convention devra être concomitante avec le démarrage de l'exploitation ».

Il s'agit là notamment des dépôts en couche profonde, en particulier des dépôts au fond des mines.

M. le président. M. Laffineur a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 5. »

La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Toujours dans le souci de ne pas remettre en cause la loi du 30 décembre 1991, je propose de supprimer le paragraphe I de l'article 5 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a estimé qu'il fallait réglementer ces stockages souterrains. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 129, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5 :

www.lurtech.com

« A l'issue d'une période de fonctionnement autorisée de vingt-cinq ans au maximum, et pour que l'autorisation soit prolongée d'une durée égale de vingt-cinq ans, il sera produit un bilan écologique, comprenant une étude d'impact et l'exposé des conséquences des solutions alternatives au maintien du stockage. Cette prolongation d'une durée de vingt-cinq ans pourra être renouvelée dans les mêmes conditions autant de fois que nécessaire. Le renouvellement s'accompagnera des garanties prévues à l'article 7-1 de la loi du 15 juillet 1975. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Nous souhaitons qu'à tout moment, les sciences et la technologie aidant, on puisse envisager le retraitement de ces déchets.

Le renouvellement de l'autorisation pourrait avoir lieu tous les vingt-cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 87 et 165.

L'amendement n° 87 est présenté par M. Gonnot ; l'amendement n° 165 est présenté par MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tiberi, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5, après les mots : "vingt-cinq ans au moins", insérer les mots : "des installations de décharge et de stockage de déchets ultimes,". »

La parole est à M. François-Michel Gonnot, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. François-Michel Gonnot. Il s'agit de préciser qu'au-delà des vingt-cinq ans d'exploitation la prolongation de l'autorisation ne pourra concerner que le stockage de déchets ultimes. Cela va peut-être de soi dans l'esprit de la loi, mais il me paraît tout de même utile de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a estimé que cette précision était reprise par l'amendement n° 44 de la commission. Elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir l'amendement n° 165.

M. Jean-Marie Demange. L'amendement n° 165 est identique à l'amendement n° 87.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 87 et 165.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Daubresse a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5, substituer au mot : "illimitée", le mot : "équivalente". »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Cet amendement va dans le même sens que l'amendement n° 129, qui a été rejeté tout à l'heure. Je suppose que l'Assemblée émettra un vote identique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a accepté l'amendement au petit matin, malgré l'avis défavorable de son rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Même avis que M. le rapporteur.

M. le président. Que l'avis émis par le rapporteur à titre personnel, je suppose ? *(Sourires.)*

Mme le ministre de l'environnement. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Weber a présenté un amendement, n° 219, ainsi libellé :

« Après les mots : "d'un bilan", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5 :

« ... comprenant une étude de l'impact écologique et l'exposé des conséquences des solutions alternatives au maintien du stockage.

« Les conséquences économiques d'une éventuelle décision de retrait des déchets pouvant résulter de ce bilan seront prises en compte selon les termes d'une convention à intervenir entre l'Etat, le titulaire de l'autorisation et éventuellement les organisations professionnelles représentant les entreprises industrielles. Cette convention devra être concomitante avec le démarrage de l'exploitation.

« Le renouvellement de l'autorisation s'accompagne des garanties prévues à l'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Je me suis expliqué par avance lors de mon intervention sur l'article.

Pour rendre possible la réversibilité d'un stockage, il faut pouvoir financer la mise en œuvre de ce processus et la destruction des déchets que l'on retirera des mines. Or le projet de loi ne prévoit pas le financement de ces opérations.

Aussi, mon amendement vise à introduire une notion nouvelle : le financement de la réversibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné l'amendement, mais il est contraire à la logique que nous avons retenue jusqu'à présent. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5 par les mots : "ou à l'article 53 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 8 et 44, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5 par la phrase suivante :

« Pour les stockages souterrains de déchets, une convention entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et l'exploitant détermine les conditions générales dans lesquelles l'exploitation est engagée puis poursuivie. Ces conditions doivent prévoir en tout état de cause la réversibilité totale du stockage. »

www.luratech.com

L'amendement n° 44, présenté par M. Destot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5 par la phrase suivante : « Pour les stockages souterrains de déchets ultimes, une convention entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et l'exploitant détermine les conditions générales dans lesquelles l'exploitation est engagée puis poursuivie. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, nos 141, 181 et 107 corrigé.

Le sous-amendement n° 141, présenté par M. Baeumler et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 44, substituer au mot : "générales", les mots : "techniques et financières". »

Le sous-amendement n° 181, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 44 par les mots : "en veillant à garantir la réversibilité totale du stockage". »

Le sous-amendement n° 107 corrigé, présenté par M. Daubresse, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 44 par la phrase suivante :

« Cette convention est soumise pour avis à la collectivité territoriale ayant élaboré les plans définis par les articles 10 et 10-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, ainsi qu'à la commission locale d'information définie par l'article 1er, paragraphe IV *bis* lorsqu'elles existent. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Jean-Marie Demange. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission pour l'amendement n° 8 ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis défavorable !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Cet amendement important indique que toute autorisation de stockage souterrain de déchets ultimes devrait s'accompagner d'une convention passée entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et l'exploitant, précisant les conditions générales de l'exploitation.

La détermination par contrat des conditions de l'exploitation doit permettre de tenir compte des spécificités de chaque site de stockage et par une négociation entre une personne publique et, l'exploitant, autoriser une conciliation entre les exigences d'intérêt général - protection de l'environnement, sécurité du stockage - et les contraintes propres de l'exploitant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Baeumler, pour soutenir le sous-amendement n° 141.

M. Jean-Pierre Baeumler. Il s'agit d'un sous-amendement de précision. Nous ne sommes pas *a priori* contre le stockage en couches profondes. Nous y sommes même favorables dans la mesure où sont réunies certaines conditions relatives au contrôle de la population, à la réversibilité, aux mesures d'accompagnement en faveur des communes concernées, et surtout si ce stockage s'intègre dans un projet global de recherche. Tel est le sens de l'intervention que j'ai faite cet après-midi dans la discussion générale.

Mais nous souhaitons - et le même souhait a été formulé par M. Weber - que, pour ce stockage en couches profondes et pour l'exploitation, l'Etat engage clairement sa responsabilité dans cette affaire par l'intermédiaire de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Cet engagement doit porter sur les modalités de transport, sur la mise en place de la commission de contrôle, sur les mesures d'accompagnement, sur le plan de recherches, sur l'élaboration du bilan au bout de ving-cinq années et sur l'éventuel passage à la phase suivante - en somme sur les conditions techniques et financières dans lesquelles l'exploitation est engagée, puis poursuivie.

Sur le plan financier, l'Agence percevra une taxe qui permettra de mettre en œuvre cette politique d'accompagnement au profit de la commune directement concernée, qui, d'ailleurs, pourrait être une commune de ma circonscription. *(Sourires.)*

M. le président. Simple précision ! *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 141 ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Ce sous-amendement de précision a été accepté par la commission, qui s'est tout de même interrogée sur l'opportunité de mentionner le terme « financières ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 141.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir le sous-amendement n° 181.

M. Jean-Marie Demange. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 181

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse, pour soutenir le sous-amendement n° 107 corrigé.

M. Marc-Philippe Daubresse. Toujours dans un souci de transparence, je souhaite, par ce sous-amendement, que la convention soit soumise pour avis à la collectivité territoriale.

Cela étant, monsieur le président, il conviendrait de rectifier le sous-amendement, afin de remplacer les mots : « ayant élaboré les plans définis » par les mots : « ayant participé à l'élaboration des plans définis ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 107 corrigé, compte tenu de la rectification tendant à remplacer les mots : « ayant élaboré les plans définis », par les mots : « ayant participé à l'élaboration des plans définis ».

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Tout compte fait, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 44.

D'une part, il ne saurait être question, par définition, d'engager le pouvoir réglementaire de l'Etat. Dès lors, la convention ne peut porter que sur d'autres aspects, sans préjuger la poursuite de l'exploitation.

D'autre part, une telle convention, si elle mérite d'être signée, doit l'être par le conseil d'administration de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Cela ne relève pas de la loi.

Par conséquent, compte tenu de cet argument juridique imparable, le Gouvernement ne peut pas être favorable à l'amendement n° 44.

M. le président. J'avais cru comprendre le contraire tout à l'heure, madame le ministre.

Je mets aux voix l'amendement n° 44, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5 par la phrase suivante : "Le renouvellement pour une durée illimitée prévu au présent article doit prévoir les conditions de réversibilité totale du stockage concerné". »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Demange. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5 par la phrase suivante : "Tout stockage souterrain de produits ou de déchets qui ne sont pas inertes du point de vue chimique doit être effectué de manière réversible". »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Demange. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gonnot a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 5, après les mots : "changement d'exploitant", insérer les mots : "de décharges ou d'installation de stockage de déchets". »

La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot. L'amendement n° 115 est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gonnot a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 5, insérer le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article 5 est complété par la phrase suivante :

« L'autorisation ne peut pas être accordée sans l'avis favorable du conseil municipal de la commune, ou des conseils municipaux des communes, où est située l'installation. »

La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot. Cet amendement est particulièrement important puisqu'il soumet l'autorisation accordée par l'autorité administrative compétente pour l'ouverture d'une décharge à un avis favorable du conseil municipal de la commune ou des conseils municipaux des communes intéressées.

Certes, cet amendement va loin, mais nous voulons qu'il y ait un minimum de respect de la volonté des responsables locaux qui vont supporter directement toutes les conséquences d'une décision administrative.

Contrairement à ce que vous pensez, madame le ministre, l'intérêt général ne peut pas tout justifier, notamment dans un tel cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a adopté l'amendement n° 88 contre l'avis de son rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Daubresse a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 5. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Il serait anormal d'exploiter une installation qui créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article 1er. Le paragraphe IV de l'article 5 revient à rendre inefficient le reste du projet qui veut réglementer les installations à venir. Je propose donc la suppression de ce paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement qui relève d'une mauvaise interprétation du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 130 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 5 : "Pour les décharges dont l'exploitation aura été prolongée et qui créerait des dangers ou des inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article 1er, du fait d'une stérilisation ou pollution croissante du sol ou du sous-sol, l'autorité doit fixer la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée et les conditions du réaménagement du site à l'issue de l'exploitation ainsi que la reprise des déchets quand les seuils de tolérance de toxicité auront été dépassés". »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Notre amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 45 et 166.

L'amendement n° 45 est présenté par M. Destot, rapporteur ; l'amendement n° 166 est présenté par MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tiberi, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 5, substituer au mot : "décharges", le mot : "installations". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 45.

LuraTech www.luratech.com

M. Michel Destot, *rapporteur.* C'est un amendement rédactionnel !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir l'amendement n° 166.

M. Jean-Marie Demange. Le paragraphe IV de l'article 5 du projet de loi prévoit que les décharges dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers pour l'environnement ne se verraient accorder une autorisation que pour une durée limitée. Notre amendement tend à substituer le mot « installations » au mot « décharges ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme le ministre de l'environnement. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 45 et 166.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tiberi, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 167, ainsi libellé :

« Après le mot : "fixer", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 5 : "soit la durée maximale de l'exploitation, soit pour les décharges un volume acceptable maximal d'exploitation et les conditions du réaménagement du site à l'issue de l'exploitation". »

La parole est à M. Jean-Marie Demange.

M. Jean-Marie Demange. L'amendement n° 167 est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné en commission mais, à titre personnel, je préfère l'amendement n° 190 de M. Gonnot qui sera examiné ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis défavorable sur l'amendement n° 167, mais favorable sur l'amendement n° 190 de M. Gonnot !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gonnot a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 5, après les mots : "exploitation concernée", insérer les mots : ", le volume maximal de déchets stockés". »

Sur cet amendement, la commission et le Gouvernement ont déjà émis un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 46 et 168.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Destot, rapporteur ; l'amendement n° 168 est présenté par MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tiberi, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 5, substituer aux mots : "alinéa précédent" les mots : "cet article". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement à caractère rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir l'amendement n° 168.

M. Jean-Marie Demange. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 46 et 168.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Daubresse a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 5, insérer le paragraphe suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article 7-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le permis de construire, relatif à une installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être accordé avant clôture de l'enquête publique, si cette installation est soumise à autorisation. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Je le retire, monsieur le président, compte tenu des explications qui m'ont été données précédemment.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 5, substituer aux mots : "terrains d'emprise" le mot : "sites". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 5, après les mots : "tenu d'en informer", insérer les mots : "par écrit". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Il s'agit encore d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VIII de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* L'amendement n° 49 vise à supprimer des dispositions qui ont été reprises et même améliorées dans le projet de loi sur les organismes génétiquement modifiés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe IX de l'article 5 : "IX. – Après l'article 26, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

LuraTech www.luratech.com

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe IX de l'article 5 : "*Art. 26-1.* – Lorsque les personnes morales de droit public ou les associations agréées au titre des articles L. 160-1 du code de l'urbanisme et 40 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative à la protection de la nature et au titre de la présente loi interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages causés par une installation mentionnée à l'article 2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de cet incident ou accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Cet amendement, qui reprend une proposition de M. Gouhier sur les droits des associations, vise à aligner la rédaction de l'article 26-1 de la loi de 1976 sur celle retenue à l'article 1er pour l'article 4-2 de la loi de 1975.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. S'agissant, en effet, d'élargir aux associations le bénéfice des dispositions de cet article, il estime qu'il faudrait plutôt transposer le dispositif prévu à l'article 42 de la loi sur l'eau et le faire au bon endroit dans le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 131 de M. Roger Gouhier tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES SOUTERRAINS DE DÉCHETS

« Art. 6. – Il est inséré dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 un titre III *bis* ainsi rédigé :

« TITRE III *bis*

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES SOUTERRAINS DE DÉCHETS

« *Art. 11-1.* – Les travaux de recherches de formations ou de cavités géologiques susceptibles d'être utilisées pour le stockage souterrain de déchets ne peuvent être entrepris que :

« – soit par le propriétaire de la surface ou avec son consentement, après déclaration au préfet ;

« – soit, à défaut de ce consentement, par autorisation conjointe des ministres chargés des mines et de l'environnement, après que le propriétaire a été invité à présenter ses observations, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

« Cette autorisation de recherche confère à son titulaire, à l'intérieur d'un périmètre défini par l'arrêté, le droit d'effectuer des travaux de recherches à l'exclusion de toute autre personne y compris le propriétaire du sol.

« *Art. 11-2.* – Dans le cas des stockages souterrains de déchets, le propriétaire de la cavité souterraine ne peut être que l'exploitant ou une personne de droit public.

« L'autorisation prise en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 fixe toutes prescriptions de nature à assurer la sûreté et la conservation du sous-sol.

« Elle fixe également les mesures de surveillance à long terme et les travaux de mise en sécurité imposés à l'exploitant.

« *Art. 11-3* – En cas d'exploitation concomitante d'activités minières et de stockage de déchets, le titulaire de l'autorisation d'exploiter et le titulaire des titres miniers conviennent des conditions d'utilisation d'éventuelles parties communes.

« *Art. 11-4.* – Les articles 71 à 76 du code minier sont applicables aux travaux de recherches et à l'exploitation des stockages souterrains de déchets. »

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Demange. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

AVANT L'ARTICLE 11-1 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président, MM. Bataille, Le Déaut et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 11-1 de la loi du 15 juillet 1975, insérer l'article suivant :

« *Art. 11-1*-a. – Les déchets nucléaires sont exclus de l'application des articles *11-1* à *11-4* suivants. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Il s'agit de réparer un oubli. Cet amendement prévoit que les déchets nucléaires sont exclus de l'application des articles 11-1 à 11-4 suivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Cette précision est utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 11-1 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 11-1 de la loi du 15 juillet 1975. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Demange. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement, toujours pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 52 et 132.

L'amendement n° 52 est présenté par M. Destot, rapporteur, et M. Gouhier ; l'amendement n° 132 est présenté par MM. Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article 11-1 de la loi du 15 juillet 1975 par l'alinéa suivant : « Cette autorisation doit faire l'objet d'une enquête ou d'une information publique permettant à la population, aux élus et aux associations de pouvoir présenter des observations. »

www.luratech.com

Sur l'amendement n° 52, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 52, substituer aux mots : "enquête ou d'une information publique", le mot : "concertation". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Michel Destot, *rapporteur.* L'amendement n° 52 est en fait un amendement de M. Gouhier qui a été adopté par la commission. Il tend à préciser que, en cas de refus du propriétaire du terrain, l'autorisation ministérielle pour engager des travaux de recherche de sites souterrains de stockage doit faire l'objet d'une enquête ou d'une information publique.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 132.

M. Louis Pierna. Notre amendement est identique. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis de la commission sur ces deux amendements et pour présenter le sous-amendement n° 203.

Mme le ministre de l'environnement. Favorable aux amendements, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 203 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 203 du Gouvernement ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission ne l'a pas examiné mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 203.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 52 et 132, modifiés par le sous-amendement n° 203.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

ARTICLE 11-2 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. M. Weber a présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 15 juillet 1975, insérer l'alinéa suivant : « Toutefois lorsque le stockage doit être aménagé dans un gisement minier couvert par une concession de durée illimitée, la cavité reste propriété du concessionnaire. Dans ce cas, le titulaire de la concession minière et le titulaire de l'autorisation d'exploiter conviennent des modalités de mise à disposition de la cavité. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Cet amendement concerne, en fait, une particularité du droit local en Alsace et en Lorraine.

Par exemple, quand les Mines de potasse d'Alsace veulent créer un système d'enfouissement en profondeur, c'est l'ancien droit allemand qui s'applique. L'exploitant est propriétaire non seulement de la cavité, mais aussi du gisement de sel dans lequel est exploitée la potasse. Mon amendement vise donc à permettre que la loi s'applique également dans ce contexte juridique différent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis plutôt favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 11-3 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. MM. Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 15 juillet 1975. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Pour des raisons de sécurité, nous voulons éviter toute concomitance entre le stockage des déchets et l'exploitation minière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Le Déaut, Bachy, Bapt, Durieux, et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 217 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 15 juillet 1975 par l'alinéa suivant : "En cas de cessation d'activité d'une mine et avant ennoyage, l'exploitant doit retirer tous les produits polluants ou déchets de toute sorte résultant de l'exploitation passée". »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Lors de l'abandon d'une mine, il reste un certain nombre de produits polluants ou de déchets de toutes sortes résultant de son exploitation. Cet amendement a pour but de demander à l'exploitant, en cas de cessation d'activité, de retirer tous les produits polluants tels que les hydrocarbures avant ennoyage. En effet, après ennoyage, ces mines constituent de grandes réserves d'eau qu'il faut éviter de polluer afin qu'elles restent propres à la consommation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 11-4 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 11-4 de la loi du 15 juillet 1975, supprimez les mots : "aux travaux de recherche et". »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Demange. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. Je donne lecture de l'article 7.

www.luratech.com

TITRE IV
DISPOSITIONS FINANCIERES

« Art. 7. – Il est ajouté, dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, un titre VI nouveau ainsi rédigé :

« TITRE VI
« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« *Art. 22-1.* – Les déchets industriels spéciaux en raison de leurs propriétés dangereuses figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent pas être éliminés dans les décharges de déchets ménagers.

« CHAPITRE Ier
« *Déchets ménagers et assimilés*

« *Art. 22-2.* – L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est chargée de percevoir une taxe sur toute installation de stockage ou de mise en décharge de déchets ménagers et assimilés non exclusivement utilisée par une entreprise pour son propre usage, que les déchets soient collectés ou non par la commune.

« Le taux de la taxe est de 20 francs par tonne de déchets réceptionnés. Le montant minimal de la taxe est de 1 000 F par installation et par an.

« Un décret détermine les modalités d'évaluation des quantités reçues.

« *Art. 22-3.* – I. – Les exploitants d'installation de stockage visés à l'article 22-2 déclarent le tonnage réceptionné au terme de chaque trimestre lorsque l'installation est autorisée à recueillir 20 000 tonnes de déchets par an ou annuellement dans les autres cas. Cette déclaration accompagnée du paiement de la taxe due est adressée à l'agent comptable de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« II. – 1° La déclaration visée au I est contrôlée par les services de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. A cette fin, les agents commissionnés par le ministre chargé de l'environnement et assermentés peuvent examiner sur place tous documents utiles. Préalablement, un avis de passage est adressé à l'exploitant afin qu'il puisse se faire assister d'un conseil. Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'exploitant qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire, comprenant les droits supplémentaires maintenus assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

« L'autorité judiciaire communique à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les rapports et procès-verbaux établis par les agents mentionnés à l'article 26 qui peuvent être utiles au contrôle de la taxe.

« 2° A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période correspondante. L'exploitant peut toutefois dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1°. Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

« 3° Le droit de répétition de la taxe de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

« III. – Le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le contentieux est suivi par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« *Art. 22-4.* – Il est créé au sein de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un fonds de modernisation de la gestion des déchets. Ce fonds fait l'objet d'une comptabilité distincte.

« Ce fonds a pour objet :

« – l'aide au développement de techniques et à la réalisation d'équipements de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ;

« – la participation au financement de la remise en état de stockages et terrains pollués, rendue nécessaire à la suite de la défaillance de l'exploitant ou détenteur ou de l'échec des mesures de protection du site ;

« – jusqu'au 30 juin 2002, l'aide aux communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement de déchets ménagers ou assimilés, ainsi que, le cas échéant, aux communes limitrophes subissant des contraintes particulières du fait de l'installation.

« CHAPITRE II
« *Déchets industriels spéciaux*

« *Art. 22-5.* – Un groupement d'intérêt public peut être constitué dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, en vue de mener des actions d'accompagnement et de gérer des équipements de nature à faciliter l'installation et l'exploitation de chaque nouveau centre collectif de traitement ou de stockage de déchets industriels spéciaux ou de déchets ultimes, au bénéfice des communes d'accueil des installations et des communes limitrophes.

« Outre l'Etat et le titulaire de l'autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, la région et le département où est situé le nouveau centre collectif, les communes d'accueil des installations et les communes limitrophes, ainsi que tout organisme de coopération intercommunale dont l'objectif est de favoriser le développement économique de la zone concernée peuvent adhérer de plein droit à ce groupement.

« *Art. 22-6.* – Aux fins de remettre en état les sites pollués par d'anciennes installations de stockage délaissées par leurs exploitants, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut conclure avec les organisations professionnelles représentant les entreprises industrielles des conventions par lesquelles ces organisations apportent leur contribution financière et technique au programme de l'agence. Ces conventions sont publiées au *Journal officiel* par décision du ministre de l'environnement.

« CHAPITRE III
« *Dispositions diverses*

« *Art. 22-7.* – Lorsque l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a assuré, à la suite de la prescription des travaux ordonnés d'office, la maîtrise d'œuvre d'actions d'élimination et de récupération de déchets ou matières polluantes, en application de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, les sommes consignées répondant de ces travaux lui sont réservées à sa demande. »

La parole est à M. Jean Giovannelli, inscrit sur l'article.

M. Jean Giovannelli. L'article 7 concerne les dispositions financières qui sont introduites dans la loi de 1975.

L'article 22-1 prévoit d'abord qu'un décret en Conseil d'Etat arrêtera la liste des déchets industriels spéciaux, lesquels ne pourront être taxés comme les déchets ménagers. Il a semblé préférable au Gouvernement – et je considère que c'est une mesure intelligente – d'inciter les entreprises, d'une part, à supprimer un certain nombre de points noirs existants et, d'autre part, à travailler à la recherche de méthodes plus efficaces que celles qui ont été employées dans le passé. Si l'on avait appliqué la taxe de vingt francs par tonne à ce type de produit, la recette aurait été finalement minime.

En revanche, la taxe de vingt francs par tonne pour tous les dépôts de déchets ménagers – qu'ils relèvent d'opérateurs privés ou de collectivités locales –, taxe qui s'appliquera à environ 7 000 décharges représentant 17,5 millions de tonnes, devrait rapporter 350 millions de francs.

Par ailleurs, un fonds de modernisation de la gestion des déchets est créé au sein de l'agence. Il aura pour objet d'aider au développement des techniques et à la réalisation d'équipements de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés, c'est-à-dire d'aider à la modernisation ; de financer la remise en état d'un certain nombre de décharges qui posent aujourd'hui des problèmes d'environnement graves ; de fournir une aide incitative aux communes qui recevront sur leur territoire de nouvelles installations de traitement – les communes limitrophes pouvant également bénéficier de cette aide.

Cela étant, la commission de la production et des échanges a déposé des amendements sur cet article 7, afin d'en préciser certains termes insuffisamment clairs.

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Cet article 7 est important, mais il comporte quelques insuffisances et nécessite que quelques termes soient précisés.

Il en est ainsi de la notion de « déchets assimilés » Que signifie-t-elle exactement ? Si on ne la supprime pas, elle pourrait, me semble-t-il, être source de contentieux.

Par ailleurs, la gestion du fonds qui sera mis à la disposition de l'Agence de l'environnement pourrait être grandement facilitée par la mise en place d'un comité de gestion, au sein duquel devrait siéger des représentants des collectivités locales.

Enfin, vous prévoyez des compensations pour les communes d'accueil. Là aussi un décret devrait préciser les conditions d'une complète transparence, afin d'éviter toute anomalie dans l'attribution de ces compensations.

M. le président. M. Germain Gengenwin était inscrit, mais il est absent...

M. Marc-Philippe Daubresse. Je le supplée, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. M. Germain Gengenwin souhaitait poser quelques questions à Mme le ministre sur ce titre IV relatif aux dispositions financières.

Le projet de loi institue, pour le stockage ou la mise en décharge de déchets ménagers et assimilés, une taxe de 20 francs par tonne de déchets. En ce qui concerne l'affectation de cette taxe aux recherches de nouvelles techniques et au financement d'équipements de traitement des ordures ménagères, les projets en cours seront-ils susceptibles de bénéficier de ce fonds ? L'aide aux communes qui acceptent sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement de déchets pourra-t-elle s'appliquer également aux installations en cours ?

Enfin, lors de la présentation du plan gouvernemental, seuls quatorze industriels ont adhéré à ce projet. Madame le ministre, pouvez-vous nous préciser si, depuis, d'autres industriels ont rejoint le mouvement ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Madame le ministre, je souhaiterais vous interroger sur la notion de « groupement d'intérêt public ». S'agit-il d'une notion bien déterminée et claire ? Personnellement, je ne vois pas ce qu'elle recouvre dans la pratique.

M. le président. Madame le ministre, restent encore à examiner environ soixante-dix amendements, et l'article 7 lui-même en comporte un grand nombre.

Je vous pose la question : souhaitez-vous poursuivre jusqu'à une heure déterminée ou terminer l'examen de ce texte, vers deux heures et demie ou trois heures du matin ? Préférez-vous que nous levions maintenant la séance après avoir entendu les orateurs inscrits sur l'article 7 ?

Mme le ministre de l'environnement. Monsieur le président, je vous remercie de bien vouloir m'interroger sur la suite des débats, et je suis sensible à votre courtoisie.

Si vous pouviez présider aussi sportivement que vous l'avez fait jusqu'à présent, je souhaiterais que nous puissions aller au terme de l'examen du projet. Je pars demain au sommet de Rio, et je crois qu'il est important qu'un pays industrialisé comme le nôtre ait pu adopter un texte comme celui-là, car la pollution par les déchets est un problème capital pour l'avenir de la planète.

Si les parlementaires sont d'accord avec ma proposition et si chacun accepte d'être bref dans ses interventions, il me paraît possible de terminer ce soir l'examen du projet de loi. Cela me paraît d'autant plus souhaitable que son adoption risquerait d'être encore retardée par le conseil des ministres de demain matin.

M. le président. Dans ces conditions, puisque vous pensez qu'il est possible d'aller au terme du débat, je demande à chacun d'écourter au maximum ses interventions.

En ce qui me concerne, j'essayerai d'accélérer les débats.

M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :

« Il est inséré dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée, un titre VI *bis* ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* C'est un amendement formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 22-1 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 22-1 de la loi du 15 juillet 1975 :

« Ils ne peuvent pas être déposés dans les installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 22-2 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. M. Destot, rapporteur, et M. Gonnot ont présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-2 de la loi du 15 juillet 1975 :

« Jusqu'au 30 juin 2002, tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit, verse à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une taxe de 20 francs par tonne de déchets réceptionnés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Laffineur a présenté un amendement, 119, ainsi libellé :

« Après les mots : "de déchets", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-2 de la loi du 15 juillet 1975 :

« Autres que les déchets industriels spéciaux définis à l'article 22-1 non exclusivement utilisés par une entreprise pour son propre usage, que les déchets soient collectés ou non par la commune ».

M. Michel Destot, *rapporteur.* Pas examiné par la commission !

M. le président. En tout état de cause, il tombe, après l'adoption de l'amendement n° 55.

M. le président. M. Gonnot a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-2 de la loi du 15 juillet 1975, substituer aux mots : "pour son propre usage", les mots : "pour les déchets qu'elle produit". »

Cet amendement tombe également, à la suite de l'adoption de l'amendement n° 55.

Je suis saisi de trois amendements, nos 173, 146 et 56, pouvant être soumis à une discussion commune.

Lura Tech

L'amendement n° 173, présenté par MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tiberi, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 22-2 de la loi du 15 juillet 1975 les alinéas suivants :

« Le taux de la taxe est de 20 francs par tonne de déchets réceptionnés dans l'installation d'élimination, de stockage et de dépôt, lorsqu'il diffère de celui d'élimination, sans que son montant puisse être inférieur à 10 000 francs par an et par installation ou site.

« A l'exception des installations visées à l'article 3-1 de la présente loi, le montant de la taxe est majoré de 20 francs lorsque l'installation dépasse un volume d'élimination ou de stockage supérieur à 50 000 tonnes en cas d'autorisation dans un nouveau site ou, lorsque les déchets sont réceptionnés dans une installation faisant déjà l'objet d'une autorisation, lorsque le volume dépasse 50 000 tonnes de plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« La taxe est majorée de 20 francs dans les cas précédents, par tranche de 50 000 tonnes supplémentaires, sans pouvoir excéder un montant de 100 francs par tonne. »

L'amendement n° 146, présenté par M. de Robien, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 22-2 de la loi du 15 juillet 1975 :

« Pour l'année 1993, le taux de la taxe est fixé à 20 francs par tonne de déchets réceptionnés. Ce taux est augmenté chaque année de 10 francs par tonne jusqu'à atteindre un taux maximum de 100 francs par tonne. Le montant minimal de la taxe est de 10 000 francs par installation et par an. »

L'amendement n° 56, présenté par M. Destot, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 22-2 de la loi du 15 juillet 1975 :

« Le montant minimal de la taxe est de 5 000 francs par installation et par an. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir l'amendement n° 173.

M. Jean-Marie Demange. Le montant de la taxe de mise en décharge et le plancher de 1000 francs sont bien trop faibles pour être dissuasifs et pour forcer les utilisateurs de décharges à faire très vite des efforts de modernisation dans la gestion de leurs déchets.

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur, pour soutenir l'amendement n° 146.

M. Marc Laffineur. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 173 et 146.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Vous comprendrez, monsieur le président, que je préfère l'amendement n° 56 et que je demande à l'Assemblée de repousser les amendements n°s 173 et 146.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 91 de M. François-Michel Gonnet tombe.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 22-2 de la loi du 15 juillet 1975 par la phrase suivante :

« Les taux et montants fixés au présent alinéa seront majorés de 50 p. 100 à compter du 1er janvier 1996 dans le cas d'ordures ménagères n'ayant été l'objet ni d'un tri sélectif, ni d'une incinération, ni d'une autre forme de traitement préalable. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Demange. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22-2 de la loi du 15 juillet 1975, substituer au mot : "reçues", les mots : "de déchets réceptionnés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 22-2 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 22-2 de la loi du 15 juillet 1975, insérer l'article suivant :

« *Art. 22-2-1.* – La taxe prévue à l'article 22-2 est également perçue, à raison de 20 francs par tonne d'extrait sec, sur tous les rejets de déchets d'origine industrielle dans les cours d'eau." »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Demange. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Défavorable, à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 22-3 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe I du texte proposé pour l'article 22-3 de la loi du 15 juillet 1975, après les mots : "20 000 tonnes", insérer les mots : "et plus". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 22-3 de la loi du 15 juillet 1975, insérer la phrase suivante : "Le ministère prévoit un nombre suffisant d'agents assermentés par département". »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Lura Tech www.luratech.com

M. Michel Destot, *rapporteur.* Rejeté par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 135 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer la troisième phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article 22-3 de la loi du 15 juillet 1975. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135 corrigé.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 22-3 de la loi du 15 juillet 1975. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Favorable ! *(Sourires.)*

M. le président. Mais encore ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Il a été accepté par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa (2°) du paragraphe II du texte proposé pour l'article 22-3 de la loi du 15 juillet 1975 :

« Dans ce cas, il est émis un nouveau titre exécutoire comprenant les droits dus assortis des pénalités... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Précision !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa (3°) du paragraphe II du texte proposé pour l'article 22-3 de la loi du 15 juillet 1975, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorité judiciaire communique à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les rapports et procès-verbaux établis par les agents mentionnés à l'article 26 qui peuvent être utiles au contrôle de la taxe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 22-3 de la loi du 15 juillet 1975, supprimer la référence : "3°". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Formel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 22-4 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tiberi, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 169, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-4 de la loi du 15 juillet 1975 :

« Le produit de la taxe est pour partie affecté à un fonds régional de modernisation de la gestion des déchets créé par le conseil régional. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange.

M. Jean-Marie Demange. Le texte proposé pour l'article 22-2 crée une taxe dont la vocation est d'alimenter le budget de l'intervention de l'ADEME. Ce dispositif n'est pas dissuasif, car la taxe est trop faible pour modifier les choix des collectivités locales en matière d'élimination de déchets. Il n'est pas incitatif, car les fonds collectés sont dérisoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement. Avis défavorable, à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 120, 92 et 63 pouvant être soumis à une discussion commune.

M. Laffineur a présenté un amendement, n° 120, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-4 de la loi du 15 juillet 1975 :

« Un comité de gestion composé pour moitié de représentants des collectivités territoriales participe à la définition des modalités d'utilisation de ce fonds qui fait l'objet d'une comptabilité distincte. »

L'amendement n° 92 présenté par M. Gonnot est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-4 de la loi du 15 juillet 1975 les phrases suivantes :

« Les collectivités territoriales sont associées au fonctionnement de ce fonds. Il fait l'objet d'une comptabilité distincte. »

L'amendement n° 63, présenté par M. Destot, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-4 de la loi du 15 juillet 1975 :

« Ce fonds, qui reçoit le produit de la taxe visée à l'article 22-2, fait l'objet d'une comptabilité distincte. »

La parole est à M. Marc Laffineur, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. Marc Laffineur. Je l'ai défendu tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. François-Michel Gonnot, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. François-Michel Gonnot. C'est un amendement de repli.

M. le président. M. le rapporteur va nous dire naturellement qu'il préfère l'amendement n° 63 aux deux autres !

M. Michel Destot, *rapporteur.* Je n'ai même plus à parler ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable à l'amendement n° 63.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tiberi, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 22-4 de la loi du 15 juillet 1975, insérer l'alinéa suivant :

« – le financement d'études et de projets visant le développement et la mise en œuvre des méthodes de valorisation et de recyclage de déchets »

La parole est à M. Jean-Marie Demange.

M. Jean-Marie Demange. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission préfère l'amendement suivant, n° 64.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 22-4 de la loi du 15 juillet 1975, les alinéas suivants :

« – l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ;

« – l'aide à la réalisation d'équipements de traitement de ces déchets notamment de ceux qui utilisent ces techniques innovantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 170 de M. Jean-Marie Demange tombe.

M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Après les mots : "terrains pollués", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22-4 de la loi du 15 juillet 1975 : "lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur ou de l'échec des mesures de protection du site ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22-4 de la loi du 15 juillet 1975, après les mots : "nouvelle installation", insérer les mots : "communale ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bachy, Giovannelli, Santrot et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22-4 de la loi du 15 juillet 1975 après les mots : "de déchets ménagers et assimilés," insérer les mots : "et, éventuellement, aux communes ayant déjà une installation de ce type". »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 221 et 222.

Le sous-amendement n° 221, présenté par M. Destot, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 142 par les mots : "et étant prêtes à en assurer le développement". »

Le sous-amendement n° 222, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

Compléter l'amendement n° 142 par les mots : "et réalisant une extension de cette installation". »

La parole est à M. Jean-Paul Bachy, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Jean-Paul Bachy. Le but de cet amendement est d'éviter de pénaliser ce que, dans notre intervention tout à l'heure, nous appelions « les bons élèves ». Il vise à étendre le bénéfice des dispositions prévues par le texte aux communes qui ont déjà fait des efforts pour installer des équipements de traitement des déchets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission ne l'a pas examiné. A titre personnel, je propose de l'accepter, sous réserve qu'il soit sous-amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet excellent amendement, sous réserve qu'il soit précisé par son sous-amendement n° 222.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 221.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Je le retire au profit du sous-amendement n° 222 du Gouvernement, qui est plus précis.

M. le président. Le sous-amendement n° 221 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 222.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142, modifié par le sous-amendement n° 222.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 66 et 109 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 66, présenté par M. Destot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 22-4 de la loi du 15 juillet 1975 par l'alinéa suivant :

« 10 p. 100 au moins des ressources dont dispose chaque année le fonds sont affectés à l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés. »

Luxa Tech www.luxatech.com

L'amendement n° 109, présenté par M. Daubresse est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 22-4 de la loi du 15 juillet 1975 par l'alinéa suivant :

« Jusqu'au 30 juin 2002, l'aide aux régions, départements et structures intercommunales ayant développé des techniques et des réalisations innovantes dans le domaine du traitement des ordures ménagères et déchets assimilés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Je préfère mon amendement, qui s'incrit directement dans la ligne du rapport de M. Bourrelier. Cet amendement important concerne la recherche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Marc-Philippe Daubresse. Le but de cet amendement est d'aider les structures intercommunales, les régions et les départements à développer des techniques innovantes dans le domaine du traitement des déchets.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 109 tombe.

APRÈS L'ARTICLE 22-4 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tiberi, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 172, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article 22-4, insérer un article 22-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 22-4-1.* – Le comité régional de gestion de la taxte régionale est composé pour moitié au moins de représentants des commissions des déchets ménagers prévues à l'article 10-1. Son secrétariat est assuré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Le comité définit les principes d'affectation du produit de la taxe régionale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange.

M. Jean-Marie Demange. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Avis défavorable, à titre personnel, car c'est de nature réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 22-5 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. M. Ollier a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-5 de la loi du 15 juillet 1975, après les mots : " actions d'accompagnement ", insérer les mots : " notamment d'aménagements paysagers et de formation du public ". »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Demange. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Elle ne l'a pas examiné. Plutôt défavorable, à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 93 et 67, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 93, présenté par M. Gonnot, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-5 de la loi du 15 juillet 1975, après les mots : " gérer des équipements ", insérer le mot : " publics ". »

L'amendement n° 67, présenté par M. Destot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-5 de la loi du 15 juillet 1975, après le mot : " équipements ", insérer les mots : " d'intérêt général ". »

La parole est à M. François-Michel Gonnot, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. François-Michel Gonnot. Amendement de précision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Je préfère la précision que je propose par mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-5 de la loi du 15 juillet 1975, substituer au mot : "chaque", le mot : "tout". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Baeumler et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-5 de la loi du 15 juillet 1975 par la phrase suivante :

« La constitution de ce groupement d'intérêt public est obligatoire dans le cas du stockage en couches géologiques profondes. »

La parole est à M. Jean-Pierre Baeumler.

M. Jean-Pierre Baeumler. Dans le cas particulier du stockage des déchets ultimes, la mise en place d'un GIP, structure souple, doit être exigée pour faciliter la mise en œuvre d'un partenariat entre l'Etat, les collectivités locales, notamment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Sagesse !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Je n'ai toujours pas eu de réponse. Qu'est-ce qu'un groupement d'intérêt public ? Je souhaiterais, madame le ministrre, une explication.

M. Jean-Pierre Baeumler. Un GIP est un groupement doté de la personnalité morale et financière, qui permet d'instaurer un partenariat.

M. le président. On vous a répondu ! *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 143.
(L'amendement est adopté.)

www.luratech.com

M. le président. M. Laffineur a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-5 de la loi du 15 juillet 1975, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les critères d'attribution, la nature et le montant des compensations dont pourraient bénéficier les communes d'accueil et les communes limitrophes. »

La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Il importe d'affirmer la nécessaire transparence de ces opérations. C'est pourquoi je propose qu'un décret en Conseil d'Etat en précise les modalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. C'est déjà prévu dans le droit commun des GIP. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Au second alinéa de l'article 1er de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990, les mots : "et la prévention de la pollution des sols" sont remplacés par les mots : "la protection des sols et la remise en état des sites, le réaménagement et la surveillance qui seraient rendues nécessaires à la suite d'une défaillance ou d'insuffisances des garanties de l'exploitant d'un centre de stockage de déchets ultimes autorisé après le 1er janvier 1992". »

M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« I. - A la fin du quatrième alinéa de l'article 1er de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 les mots : "et la prévention de la pollution des sols" sont remplacés par les mots : "la protection des sols et la remise en état des sites".

« II. - Après le quatrième alinéa de l'article 1er de la loi du 19 décembre 1990 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le réaménagement et la surveillance d'une installation de stockage de déchets ultimes autorisée après la date de publication de la loi n°..... du.... sur l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement lorsque ces opérations sont rendues nécessaires du fait d'une défaillance ou d'une insuffisance des garanties de l'exploitant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Cet amendement important vise à mieux distinguer les deux nouveaux domaines d'action de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Après l'article 8

M. le président. M. Daubresse a présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Les sociétés de financement des économies d'énergie, visées à l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 sont autorisées à financer, par voie de crédit-bail immobilier et mobilier ou de location, les ouvrages et équipements destinés à la récupération, au transport, au traitement, au recyclage et à la valorisation des déchets et effluents de toute nature, quel que soit l'utilisateur de ces équipements. Les dispositions du paragraphe II du même article 30 ne sont pas applicables aux opérations financées dans les conditions prévues au présent article.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits de consommation visés aux articles 575 et 575-B du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Cet amendement a pour but d'accélérer la mise en place des installations de traitement et de gestion de déchets par le biais d'une aide accordée aux Sofergie. Lors des discussions préalables avec M. Lalonde, des avancées avaient été faites dans ce domaine. Nous souhaitons les concrétiser par un amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Pas examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9.

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

« Art. 9. - L'article 24 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Dans le premier alinéa, première phrase, les mots : "2 000 à 120 000 F" sont remplacés par les mots : "2 000 à 500 000 F".

« II. - Dans le premier alinéa, 3°, les mots : "fourni des informations inexactes" sont remplacés par les mots : "refusé de communiquer à l'administration les documents rendus obligatoires en application des articles 8-1 et 23-1 et de leurs textes d'application, ou fourni des informations inexactes".

« III. - Dans le premier alinéa, il est inséré après le 3° un 3° *bis* et 3° *ter* ainsi rédigés :

« 3° *bis* Abandonné, déposé ou fait déposer, dans des conditions contraires à la présente loi, des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 et énumérées dans son texte d'application ;

« 3° *ter* Effectué des opérations de courtage, de négoce ou de transport de déchets sans satisfaire aux prescriptions prises en application de l'article 8-1 et de ses textes d'application. »

« IV. - Dans le 7° du premier alinéa, supprimer la référence au 15.

« V. - Dans le deuxième alinéa, les mots : "visés au 4°" sont remplacés par les mots : "visés au 3° *bis*, au 4° et au 6°".

« VI. - Au quatrième alinéa supprimer la référence au 3° et après les mots : "visés aux 4°, 5°, 6°," ajouter les mots : "et 9°". »

M. Destot, rapporteur, au nom de la commission de la production a présenté un amendement, n° 70, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 9 :

« II. - Le quatrième alinéa (3°) est ainsi rédigé :

« 3° Refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 8 ou fourni des informations inexactes. »

Sur cet amendement, M. Seitlinger a présenté un sous-amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 70 par les mots : ", ou s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations". »

www.luratech.com

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean Seitlinger, pour défendre le sous-amendement n° 191.

M. Jean Seitlinger. A priori, le texte de l'amendement n° 70 pourrait paraître complet, puisqu'il prévoit le refus de communiquer ou la réponse inexacte. Mais j'y ajoute une troisième hypothèse qui n'est pas seulement d'école, puisqu'elle a déjà été constatée par des tribunaux. J'ai un rapport complet du procureur de San Diego, Californie, sur une société qui a soulevé un cas de force majeure : cette société débranche les appareils lorsque les résultats sont mauvais ou provoque une explosion. En définitive, elle crée un cas de force majeure pour ne pas se soumettre à un contrôle, pour échapper à la vérification des preuves. C'est pourquoi je vous propose ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Non examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis plutôt favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 191.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70, modifié par le sous-amendement n° 191.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe III de l'article 9 :

« III. - Après le quatrième alinéa (3°), il est inséré deux alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tiberi, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 176, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa (3° *bis*) du paragraphe III de l'article 9 : "délaissé, détenu ou fait déposer..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jean-Marie Demange.

M. Jean-Marie Demange. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement non examiné. Avis défavorable à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 9 : "3° *ter* Effectué le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de l'article 8-1 et de ses textes d'application". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 9 par l'alinéa suivant : "3° *quater* A accepté de conserver des déchets venus d'autres pays." »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Il s'agit de réaffirmer notre opposition au stockage des déchets étrangers sur notre territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement rejeté, car cela relève du pouvoir réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable, pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Daubresse a présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 9, insérer le paragraphe suivant : "III *bis.* - Dans le 6°, substituer à la référence : "20 et 21", est substituée la référence : "20, 21 et 22-1." »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis plutôt favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le IV de l'article 9 : "IV - Dans le huitième alinéa (7°), le chiffre 15 est supprimé." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Après le paragraphe IV de l'article 9, insérer un paragraphe IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis.* - Le dixième alinéa (9°) est ainsi rédigé :

« 9° Exporté ou fait exporter, importé ou fait importer, fait transiter des déchets visés au premier alinéa de l'article 23-1 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de cet article ou de ses textes d'application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

www.iuratech.com

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 9 : V. – Dans le onzième alinéa, les mots : "visées au 4°" sont remplacés par les mots : "visées au 3° *bis*, 4° et au 6°." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 9 :

« VI. – Le début du treizième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées aux 4°, 5°, 6°, 9° et commises... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. MM. Demange, Charié, Barnier, Richard Cazenave, Toubon, Tiberi, Ollier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 177, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article 22 de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Un état des rapports et procès verbaux, dressés par les personnes habilitées à constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son application, ainsi que des mises en demeure et des sanctions effectivement prononcées est réalisé annuellement par les services de l'État ayant en charge la police des installations classées.

« Il comprend le nom de l'agent ayant constaté l'infraction et, pour les rapports et procès-verbaux, leur date de clôture, leur numéro, la date de leur transmission au procureur de la République, la base juridique de l'infraction, l'exposé sommaire des faits constitutifs de l'infraction, de telle manière que l'infraction ressorte de ce seul exposé, ainsi que le nom de la personne physique ou morale ayant commis l'infraction.

« Ce rapport est communiqué aux associations agréées au titre de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme ou L. 252-1 du code rural lorsqu'elles en font la demande dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange..

M. Jean-Marie Demange. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. « *Art. 10.* – La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. – Dans le I de l'article 20, les mots : "de fermeture" sont remplacés par les mots : "de fermeture, de suppression". »

« II. – Il est ajouté à l'article 20 un III ainsi rédigé :

« III. – Quiconque ne se conforme pas à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site lorsque l'activité a cessé sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines. »

M. Destot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 10, après les mots : "son site", insérer les mots : "prescrites en application des articles 6, 7, 10, 11, 15, 24 ou 26." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 77.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. M. Daubresse a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« S'il le juge utile, le ministère public est autorisé à produire devant la juridiction saisie, nonobstant les dispositions législatives contraires, les procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détient, dont la production est utile à la solution du litige. En outre, un rapport est dressé annuellement par les services de l'Etat, récapitulant les infractions constatées à la présente loi et aux règlements pris pour son application, ainsi que des mises en demeure et les sanctions effectivement prononcées. Un décret pris en Conseil d'Etat déterminera ce que mentionne ce rapport, afin que les renseignements puissent être divulgués et transmis aux associations, sans qu'il soit contrevenu à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. C'est une procédure qui est très demandée par les associations de défense de l'environnement pour pouvoir plaider.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* La commission a accepté cet amendement, mais contre l'avis de son rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 78 et 137, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 78, présenté par M. Destot, rapporteur, et M. Gouhier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi. »

www.luratech.com

L'amendement n° 137, présenté par MM. Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Un rapport annuel sera remis au Parlement par le Gouvernement pour que les représentants de la nation aient à connaître effectivement l'avancement de l'application de la loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 137 tombe.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 2 *bis* du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Michel Destot, *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que, en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 2 *bis*

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 2 *bis* suivant :

« Article 2 *bis*

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 1648 C ainsi rédigé :

« *Art. 1648 C.* - A compter du 1er janvier 1993, il est institué une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle à la charge des communes où sont situés des établissements produisant des déchets au-delà de seuils fixés par décret et propre à chaque catégorie de déchets.

« Le produit de cette cotisation est affecté aux communes où sont entreposés ou traités les déchets visés au premier alinéa et aux communes qui subissent directement les nuisances liées à ces déchets.

« Son taux maximum est fixé à 5 p. 100 du montant total de la taxe professionnelle due par les entreprises visées au premier alinéa.

« La cotisation prévue au présent article est gérée selon les modalités prévues à l'article 1648 A *bis* du présent code. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 *bis* :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 1648 C ainsi rédigé :

« *Art. 1648 C.* - A compter du 1er janvier 1993, il est institué une péréquation à la charge des communes où sont situés des établissements produisant des déchets au-delà de seuils fixés par décret et propres à chaque catégorie de déchets.

« Le produit de cette cotisation est affecté aux communes où sont entreposés ou traités les déchets visés au premier alinéa. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, afin de participer à la grande qualité du travail de la représentation nationale, j'ai souhaité prendre contact avec le ministre du budget pour bien « cadrer » cet amendement de M. Barnier qui a été adopté tout à l'heure et sur le principe duquel, je crois, l'ensemble des parlementaires sur ces bancs est d'accord.

Toutefois, il me semble aussi que la représentation nationale doit faire preuve d'une certaine prudence quant au dispositif technique qui devra être définitivement adopté.

Par conséquent, je vous propose d'acter très fermement le principe de la péréquation mais de laisser ouverte son application, afin que la commission des finances et la commission de la production et des échanges puissent avoir encore des échanges avec le ministère du budget. Ainsi pourront être arrêtés l'assiette et le taux les plus judicieux. Le Gouvernement reprend donc à son compte l'amendement qui avait été présenté, en en enlevant toutefois le dispositif technique afin de l'améliorer.

Je pense qu'ainsi les parlementaires qui avaient présenté des amendements ont gain de cause, tout comme l'ensemble de ceux qui ont exprimé leurs préoccupations sur ce sujet.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande une nouvelle délibération sans, bien sûr, et je crois que vous me rejoindrez dans cette préoccupation, demander le vote bloqué.

M. le président. La parole est à M. Michel Barnier.

M. Michel Barnier. J'avoue ne pas bien comprendre l'amendement du Gouvernement et son intérêt sur le fond par rapport au texte que nous avons adopté tout à l'heure. J'y vois même plusieurs inconvénients.

D'abord, en asseyant mon dispositif sur la taxe professionnelle, je pensais créer un lien beaucoup plus direct que par le biais de la DGF ou toute autre ressource transférée par l'Etat entre la commune qui perçoit la taxe professionnelle sur une usine qui produit des déchets et l'autre commune qui, elle, se borne à accueillir les déchets sans recevoir la moindre ressource de fonctionnement.

Mon amendement avait un deuxième avantage puisqu'il fixait à 5 p. 100 le taux maximum. Le vôtre, madame le ministre, ne prévoit plus de plafond. Autant mon amendement pouvait ne pas trop inquiéter les communes bénéficiaires de la taxe professionnelle, et même leur faire accepter ce geste de solidarité, autant celui-ci risque d'être mal reçu.

Troisième inconvénient, vous ne faites plus allusion, au-delà des communes qui possèdent sur leur territoire des décharges ou des centres d'enfouissement, aux autres communes qui subissent directement les nuisances des déchets, et cela contrairement à ce que j'avais proposé. Vous ne visez donc que les communes qui ont sur leur territoire des établissements.

Voilà trois inconvénients que je vois à votre texte, sans doute un peu hâtivement rédigé par rapport à celui que j'avais moi-même soumis à l'Assemblée.

Et puis, j'avoue ne pas comprendre votre argument selon lequel il faut laisser aux commissions le temps de faire leur travail. Membre de la commission des finances, j'ai travaillé sur ce texte, j'y ai réfléchi.

Il reste les navettes.

J'imaginais naïvement que, si mon amendement était si dangereux ou si imparfait, le ministre du budget aurait le temps, avec votre appui, d'introduire des modifications devant la Haute assemblée. J'aurais donc souhaité que vous acceptiez de bonne grâce ce texte de solidarité qui améliore le projet, et je pensais très sincèrement que, finalement, vous le feriez.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Monsieur Barnier, vous êtes un membre éminent de la commission des finances, et vous savez bien qu'improviser dans ce domaine conduit toujours à quelque chose d'imparfait. Le ministre du budget a exprimé son intérêt personnel pour cette péréquation. Le texte que le Gouvernement vous propose en garantit l'institution. J'ajoute que le ministre du budget est prêt à recevoir une délégation restreinte de parlementaires pour régler le problème dans les jours qui viennent.

Par conséquent, je suggère - et ce sera inscrit au compte rendu de la séance - que ceux d'entre vous qui ont proposé différents amendements sur ce point constituent dès maintenant cette délégation.

Mesdames et messieurs, j'insiste sur notre sens collectif des responsabilités pour que, aujourd'hui, ne soit voté que le principe, lequel vous apporte toutes garanties, et non pas le dispositif technique, sur lequel vos collègues de la commis-

Lurtech www.lurtech.com

sion des finances, monsieur Barnier, et ceux de la commission de la production et des échanges ont probablement aussi leur mot à dire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Destot, *rapporteur.* Monsieur le président, compte tenu de l'importance de la déclaration du Gouvernement et de sa nouveauté, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure vingt, est reprise à une heure vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Jean-Paul Bachy.

M. Jean-Paul Bachy. Mme le ministre vient de nous apporter trois précisions importantes.

Il est vrai que, lorsqu'on modifie la fiscalité, il faut procéder à des simulations, afin de mesurer l'impact de cette modification. C'est être responsable que de prendre cet élément en considération.

S'agissant de la mise au point technique de notre dispositif, elle nous a indiqué qu'elle était prête à prendre les contacts nécessaires avec le ministre compétent. Nous prenons acte de cette proposition et nous ferons en sorte qu'elle soit suivie d'effet rapidement.

Nous souhaiterions cependant sous-amender l'amendement n° 1 en faisant notamment référence aux communes limitrophes qui peuvent subir des contraintes du fait des installations voisines.

C'est un peu l'esprit qui avait prévalu tout à l'heure dans un sous-amendement.

M. le président. Sur l'amendement n° 1, M. Bachy a, en effet, présenté un sous-amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 1 par les mots : "et le cas échéant aux communes limitrophes subissant des contraintes du fait de l'installation." »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Destot, *rapporteur.* Le rapporteur y est favorable. Mais vous comprendrez que la commission ne l'ait pas étudié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 2.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. Michel Barnier. C'est du mauvais travail !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2 bis, *ainsi modifié, est adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot. Je tiens à souligner, au terme de ce débat, combien le travail accompli tout au long de cette journée a permis d'améliorer le texte du projet de loi, aussi bien du point de vue rédactionnel – et le nombre d'amendements de précision a montré combien c'était nécessaire – que sur le fond.

Néanmoins, le groupe UDF regrette le manque d'audace, d'originalité et surtout de confiance dont le Gouvernement a fait preuve à l'égard des collectivités locales, en limitant leur participation à la procédure d'élaboration des plans départementaux d'élimination des ordures ménagères ou en refusant de les associer à la gestion de la nouvelle taxe de mise en décharge.

C'est pourquoi, madame le ministre, le groupe UDF ne votera pas ce projet de loi, sans pour autant vous priver du plaisir de le glisser dans votre valise pour Rio. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Madame le ministre, le débat que nous venons d'avoir a été riche. Il nous a permis, dès la discussion générale, de manifester notre accord sur les objectifs de ce projet de loi, sur la volonté politique qui l'inspire et sur votre désir d'avancer vite pour atteindre l'échéance 2002.

Nous avions posé trois questions ce matin ; elles concernaient l'information, la décentralisation, les moyens financiers.

Sur l'information, nous avons incontestablement obtenu des avancées significatives – et nous nous en félicitons – pour tout ce qui concerne le rôle des commissions locales de concertation et le travail effectué avec les citoyens qui, comme les élus, doivent se mobiliser pour la mise en œuvre de ce projet de loi.

En matière de décentralisation, en revanche, nous sommes déçus. Le groupe de l'Union du centre avait indiqué que ce critère, essentiel à ses yeux, serait déterminant pour son vote. A cet égard, nous estimons, comme M. Gonnot, que vous avez manqué d'audace, mais peut-être en aurez-vous un peu plus dans un an.

S'agissant enfin des moyens financiers, ce qui vient de se passer montre bien que vous n'avez pas voulu aller jusqu'à une véritable péréquation de la taxe professionnelle, seule manière d'impliquer les collectivités locales dans un processus de responsabilisation en matière de déchets.

Par conséquent, à regret mais fermement, le groupe UDC s'abstiendra dans le vote sur ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Madame le ministre, c'est avec une grande attention que nous avons suivi l'examen de ce projet de loi. Mon ami Roger Gouhier avait, au nom du groupe communiste, parlé d'un pas supplémentaire dans la voie du règlement du problème des déchets. Nous avons obtenu que les associations aient plus de droits, que le produit des amendes versées à l'agence soit plus important et qu'un rapport soit remis au Parlement.

Certes, nous divergeons fortement sur les moyens de financement de votre plan. Mais nous serons amenés à reparler des déchets dans peu de temps, qu'il s'agisse des déchets hospitaliers ou des déchets industriels spéciaux, et d'autres pas en avant devront être accomplis.

Nous voterons votre projet sans rien ôter des réserves que nous avons émises tout au long de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Demange.

M. Jean-Marie Demange. Madame le ministre, à cette heure tardive, je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai données dans la discussion générale. Ce texte me paraît encore mal adapté. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'il n'apporte rien du tout, mais il n'est pas à la hauteur de ce que l'on pouvait espérer pour une véritable protection de l'environnement.

Il ne s'agit pas d'un toilettage correct des lois de 1975 et de 1976. Ce projet s'inscrit tout juste dans le cadre de la directive européenne ; je le crois même un peu en retrait. Il ne comporte pas certaines précisions nécessaires. Voilà pourquoi le groupe du Rassemblement pour la République ne le votera pas.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Bachy.

M. Jean-Paul Bachy. Nous avons expliqué les raisons pour lesquelles nous soutenions ce texte et nous allions le voter.

J'observe que le Gouvernement a accepté un nombre substantiel d'amendements émanant des groupes de l'opposition.

S'agissant de la décentralisation, je ne peux pas laisser dire que le Gouvernement ait court-circuité les collectivités territoriales. C'est parce qu'il existe des niveaux de responsabilité qu'il ne faut pas confondre que nous avons été amenés à rejeter certaines demandes de l'opposition, notamment pour qu'on ne dessaisisse pas les communes et les maires de leurs pouvoirs précis en matière de gestion des déchets ménagers.

Le texte, en tout cas, a été notablement amélioré.

LuraTech www.luratech.com

Quant à la responsabilité financière, il faut éviter, dans ce domaine, toute facilité et toute démagogie. Nous souhaitons que, parallèlement à l'application de cette nouvelle législation, soient mises en œuvre des politiques industrielles et fiscales d'accompagnement. Je suis convaincu que nous aurons l'occasion, dans les jours qui viennent, d'obtenir du ministre du budget des apaisements substantiels. Ils permettront, je l'espère, à l'ensemble de nos collègues de l'opposition de considérer que nous avons, en matière de protection contre les pollutions et de gestion des déchets, accompli un pas en avant très significatif.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Mesdames et messieurs les députés, je tiens à remercier votre rapporteur, la commission de la production et des échanges, les groupes qui viennent de me manifester leur soutien et tous les parlementaires, qui ont considérablement amélioré le projet de loi. Je vous remercie également, monsieur le président, de la grande sportivité dont vous avez fait preuve en présidant cette séance. *(Sourires.)*

Grâce à l'adoption de ce texte, la France va se doter d'une législation audacieuse, en tout cas la plus avancée de l'ensemble des pays européens. En faisant ce geste, nous répondrons non seulement aux préoccupations de nombreux élus locaux confrontés tous les jours aux graves difficultés que leur cause la gestion des déchets, mais encore aux inquiétudes des citoyens, qui se rendent compte qu'il n'est plus possible de fermer les yeux sur la réalité de notre société de consommation. Nous participerons aussi, à notre façon, à la protection de la planète puisqu'en luttant contre la pollution, nous gérons le patrimoine commun de l'humanité.

Ce texte permettra enfin au gouvernement de la France - et ce point fait l'unanimité - de mieux s'affirmer au plan européen. Les négociations sur la circulation des déchets en Europe reprendront prochainement. Je puis vous assurer qu'en votre nom et en m'appuyant sur cette loi, je pourrai mieux résister aux pressions qui vont se faire beaucoup plus vives pour que les déchets soient reconnus comme des marchandises comme les autres, ce qui, manifestement, ne correspond pas à la façon de voir de l'ensemble de cette assemblée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 2 juin 1992, de M. André Lajoinie et les membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête pour faire la clarté sur l'implantation de la mafia en France et la recherche de moyens nouveaux pour la combattre ainsi que sur les facilités que peut apporter à cette pénétration l'abolition des frontières dans le cadre du processus de Maastricht.

La proposition de résolution, n° 2752, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 2 juin 1992, de M. Alain Richard, un rapport n° 2751 fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi relatif au plan d'épargne en actions.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à onze heures trente, première séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux caisses de crédit municipal (rapport n° 2691 de M. Raymond Douyère).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2699 relatif au plan d'épargne en actions (rapport n° 2751 de M. Alain Richard, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 3 juin 1992, à une heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 2 juin 1992

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 19 juin 1992 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 2 juin 1992, le soir, à *vingt et une heures trente :*

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (nos 2677, 2745).

Mercredi 3 juin 1992, le matin, à *neuf heures trente :*

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (nos 2677, 2745).

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif aux caisses de crédit municipal (n° 2691).

L'après-midi, à *quinze heures,* après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Suite de l'ordre du jour du matin.

Discussion du projet de loi relatif au plan d'épargne en actions (nos 2699, 2751).

Jeudi 4 juin 1992, l'après-midi, à *quinze heures,* après les questions posées à M. Michel Delebarre, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Discussion du projet de loi relatif aux relations entre les médecins et l'assurance maladie (nos 2729, 2746).

Vendredi 5 juin 1992, le matin, à *neuf heures trente,* après les questions orales sans débat ; l'après-midi, à *quinze heures,* et, éventuellement, le soir, à *vingt et une heures trente :*

Discussion des conclusions du rapport (n° 2629) sur la proposition de résolution de MM. Bernard Pons, Charles Millon et Jacques Barrot (n° 2539) tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation depuis dix ans et les perspectives d'avenir de la presse et de l'audiovisuel.

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion, en deuxième lecture :

- du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives (nos 2683, 2731) ;
- du projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle (partie législative) (nos 2708, 2730).

Mardi 9 juin 1992 :

Le matin, à *neuf heures trente :*

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse (nos 2675, 2692) ;

LuraTech www.luratech.com

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la distribution et à l'application par des prestataires de service des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés (nos 2681, 2693) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire (nos 2707, 2741).

L'après-midi, à *seize heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion (nos 2733, 2747).

Mercredi 10 juin 1992, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

Jeudi 11 juin 1992, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions posées à M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion (nos 2733, 2747).

Vendredi 12 juin 1992 :

Le matin, à *neuf heures trente*, après les questions orales sans débat :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale (n° 2664) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 2702).

L'après-midi, à *quinze heures :*

Suite de l'ordre du jour du matin ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (n° 2734).

Lundi 15 juin 1992, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Discussion du projet de loi relatif à l'octroi de mer (n° 2663).

Mardi 16 juin 1992 :

Le matin, à *neuf heures trente :*

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'octroi de mer (n° 2663).

L'après-midi, à *seize heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Discussion du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (n° 2611).

Mercredi 17 juin 1992, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (n° 2748).

Jeudi 18 juin 1992, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions posées à M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Suite de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (n° 2748) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (n° 2703) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'organisation départementale du tourisme (n° 2129).

Vendredi 19 juin 1992, le matin, à *neuf heures trente*, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à *quinze heures*, et, éventuellement, le soir, à *vingt et une heures trente :*

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (nos 2666, 2736) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne (n° 2665) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à la protection sociale des membres du personnel employés par ladite organisation sur le territoire français, signé à Paris le 24 septembre 1991 (n° 2671) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion à l'accord relatif à un programme international de l'énergie (tel qu'amendé au 19 mai 1980) (nos 2670, 2735) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation des statuts du Groupe d'étude international de l'étain (n° 2668) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation des statuts du Groupe d'étude international du cuivre (n° 2667) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation des statuts du Groupe d'étude international du nickel (n° 2669) ;

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique (n° 2739) ;

Discussion, en deuxième lecture :

- du projet de loi relatif aux assistants maternels et aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail ;
- du projet de loi relatif au dépôt légal.

DÉMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. Eric Raoult a donné sa démission de membre de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean Tiberi a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

(En application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe RPR a désigné M. Eric Raoult pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidature affichée le mardi 2 juin 1992 à 11 heures

Cette nomination prend effet dès sa publication au Journal officiel.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DÉLAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPRISES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 2 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Alain Bonnet ; Pierre Estève ; Gaston Rimareix ; François Patriat ; Gilbert Le Bris ; Jean-Paul Charié ; Jean-Marc Nesme.

Suppléants : MM. Claude Laréal ; Alain Brune ; Roger Léron ; Régis Barailla ; Eric Doligé ; Germain Gengenwin ; Louis Pierna.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean François-Poncet ; René Trégouët ; Philippe François ; Jean Huchon ; Henri de Raincourt ; Robert Laucournet ; Félix Leyzour.

www.luratech.com

Suppléants : MM. Georges Berchet ; Roland Courteau ; Louis Minetti ; Louis Moinard ; Jacques Moutet ; Henri Revol ; Jean Simonin.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Sports (installations sportives)

580. – 3 juin 1992. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la décision prise par le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 29 janvier 1992 de transférer en Corse le centre d'éducation populaire et de sport installé à Montry, dans le département de Seine-et-Marne. Il souhaite également l'interroger sur le projet du grand stade de Melun-Sénart.

Formation professionnelle (financement)

581. – 3 juin 1992. – Le fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage comprend des crédits qui sont normalement affectés sur le plan régional aux programmes de formation des ministères directement impliqués. Dans ce cadre, ces ministères conventionnent directement les stages qu'ils retiennent. En outre, l'Etat assure la rémunération des stagiaires correspondant à ces stages sur ses propres fonds. Ces fonds qui représentent des crédits considérables et portent sur un nombre important de contrats de formation pourraient être supprimés, purement et simplement, sans aucune concertation avec la région. **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il est exact qu'un tel projet de suppression pourrait intervenir. Si tel devait être le cas, il tient à la mettre en garde sur les conséquences qu'une telle décision pourrait entraîner puisque les régions auraient à assumer seules le financement des programmes de formation continue.

Politique extérieure (Russie)

582. – 3 juin 1992. – Le dossier des emprunts Russes est-il sur la voie d'un règlement définitif, répondant ainsi à l'espoir très ancien de centaines de milliers de petits porteurs qui avaient souscrit des titres russes avant la Révolution soviétique ? **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les inquiétudes des Français porteurs de titres russes relatives à l'avancement des négociations franco-russes pour le remboursement des dettes contractées par l'ancien régime des tsars. Un pas décisif avait, semble-t-il, été franchi lors de la signature du traité du 29 octobre 1990, où le Gouvernement soviétique reconnaissait le principe du remboursement des dettes impériales. Les termes de l'article 25 de ce traité ont, semble-t-il, été repris à son compte par le Président russe dans le traité signé à Paris le 7 février 1992. Cette déclaration a suscité beaucoup d'espoirs chez les intéressés, mais elle soulève encore de nombreuses interrogations quant au montant et aux modalités de remboursement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire pour que la dernière phase des négociations aboutisse dans des délais raisonnables, tout en protégeant et en respectant les intérêts des emprunteurs. Ces négociations bilatérales ne devraient-elles pas s'élargir dans l'information et la concertation avec les représentants des porteurs de titres russes, notamment le Groupement national de défense des porteurs de titres russes (GNDPTR), qui doivent tenir leur congrès ce prochain week-end ? Il lui demande donc, en conclusion, si la France va mener à bien, comme d'autres pays européens l'ont déjà obtenu, le règlement définitif du dossier de la dette russe.

Elections et référendums (vote par procuration)

583. – 3 juin 1992. – **M. Paul-Louis Tenaillon** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** qu'il a été constaté lors des dernières élections cantonales et régionales que la majorité des autorités chargées d'autoriser les votes par procuration ont refusé ce droit aux électeurs remplissant cependant les conditions prévues aux paragraphes I et II de l'article L. 71 du code électoral, si ceux-ci ne justifiaient pas d'une résidence et d'une activité professionnelle dans le département où se trouve leur commune d'inscription. Ce non-sens a été favorisé par le seul document fourni aux autorités chargées d'autoriser les votes par procuration et émanant du ministère de l'intérieur. Il est tout de même inquiétant de constater que certaines demandes de vote par procuration, remplissant des conditions identiques, ont pu être acceptées à Versailles et refusées à Asnières, et que la loi n'est pas la même aux quatre coins de la France. En l'état du texte, considérant que la majorité des citoyens votant par procuration entrent dans cette catégorie, le refus qui leur a été opposé a été un véritable déni de justice.

Politique extérieure (Palestine)

584. – 3 juin 1992. – A l'approche des élections législatives en Israël, la violence dans les territoires occupés redouble d'intensité. Depuis le début de l'année, vingt-huit palestiniens ont été tués par les unités spéciales de l'armée israélienne et les résolutions de l'ONU invitant Israël à cesser l'occupation des territoires qui ne lui appartiennent pas restent lettre morte. La France peut et doit s'impliquer davantage dans le processus de paix, qui connaît actuellement des difficultés, afin de faire avancer une juste solution du problème palestinien. **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** quelles mesures compte prendre la France en ce sens.

Elevage (bovins : Franche-Comté)

585. – 3 juin 1992. – **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves conséquences pour les éleveurs franc-comtois de la décision de suppression de la prime compensatoire pour les vaches laitières adoptée dans le cadre du compromis de Bruxelles le 21 mai dernier. En Effet, cette décision, prise au dernier moment, est particulièrement injuste et pénalisante pour les régions d'agriculture extensive essentiellement herbagères et laitières, comme la Franche-Comté, alors que dans le même temps, les élevages alimentés à partir d'ensilage, en système de production intensif, pourront bénéficier d'aides du fait du classement du maïs ensilage dans les céréales. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour obtenir le rétablissement de cette prime compensatoire pour les vaches laitières, dont la suppression constitue un non-sens en matière d'aménagement du territoire.

Matériaux de construction (entreprises)

586. – 3 juin 1992. – **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les conséquences en France du rachat par Italcementi de 54,7 p. 100 du capital des Ciments Français. Cette nouvelle est surprenante, même si elle s'explique par les difficultés financières du groupe et par celles rencontrées par l'ensemble de l'industrie cimentière. Il lui demande les raisons qui ont poussé Paribas à céder les Ciments Français à Italcementi au lieu de privilégier des accords avec le groupe suisse Holderbank ou le groupe britannique Hanson Trust, ce qui aurait préservé l'indépendance des Ciments Français. Il lui demande si cette décision a été prise en accord avec le Gouvernement français et quelle est la politique de son ministère dans ce secteur qui voit l'un des plus beaux fleurons de l'industrie française passer sous contrôle étranger. Il lui demande les conséquences de cette opération pour les usines des Ciments Français installées en France, en particulier dans la vallée de la Seine (Gargenville et Guerville), et les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder l'existence et le développement de ces unités.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

587. – 3 juin 1992. – **M. Guy Lordinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture** sur les difficultés de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles. Ces dernières se situent dans le domaine de compétence des communes mais ne bénéficient pas, contrairement aux lycées et collèges, de la personnalité juridique. Cette situation entraîne d'énormes disparités entre les écoles d'une commune à l'autre et une dépendance inacceptable des directeurs d'école à l'égard des municipalités. De plus, l'Etat impose des charges nouvelles aux communes (informatique, Minitel, etc.). Sans aller jusqu'à doter les conseils d'école d'un statut juridique leur conférant une personnalité propre, des solutions peuvent être trouvées afin que l'école puisse jouir d'une relative autonomie financière. Quelle solution peut-il offrir aux très nombreux directeurs qui se sentent mal à l'aise dans ce système archaïque ?

www.luxembourg.lu

Professions sociales (travailleurs sociaux)

588. - 3 juin 1992 . - **Mme Denise Cacheux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que le ministère des affaires sociales, à la fin de l'année 1991, a donné son accord pour l'agrément d'un ensemble d'avenants à la convention collective de l'enfance inadaptée de 1966, convention à laquelle se réfèrent une très large majorité de centres de formation de travailleurs sociaux. Ces mesures provoquent, pour 1992, une augmentation de 10 à 15 p. 100 des charges des centres, alors que les subventions 1992 sont en augmentation de 1 p. 100 par rapport à celles de 1991 et ne couvrent donc plus les charges salariales. Par ailleurs, les associations gestionnaires, déjà exangues, ne pourront pas combler les déficits 1992. En 1992, en effet, les crédits pour la formation permanente ont été réduits d'un tiers en 1992. La promesse de son prédécesseur d'augmenter les effectifs d'étudiants de 10 p. 100 à la rentrée de 1992 ne pourra pas être tenue. Celle d'abonder la subvention de fonctionnement 1992, prévue au chapitre 43-33 de la loi de finances, d'un montant de 20 millions de francs, n'est pas encore concrétisée. Alors que l'augmentation du nombre des chômeurs, les problèmes des banlieues, la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion nécessitent des équipes de travailleurs sociaux dynamiques, motivées et en nombre suffisant ; alors que les employeurs de travailleurs sociaux - collectivités locales, organismes de protection sociale, associations sanitaires et sociales... - cherchent à recruter davantage de travailleurs sociaux qualifiés et diplômés ; alors que le nombre de jeunes qui souhaitent entrer dans les formations de travailleurs sociaux sont de plus en plus nombreux, les moyens financiers pour la formation des travailleurs sociaux ne cessent de diminuer : en dix ans, les effectifs d'étudiants assistants sociaux ont baissé de 24 p. 100 et ceux des éducateurs spécialisés de 10 p. 100. Elle lui demande donc de bien vouloir attribuer d'urgence aux centres de formation de travailleurs sociaux, qui ont 15 000 étudiants qui, tous, trouveront un emploi, et qui sont eux-mêmes employeurs d'un millier de salariés, des moyens décents leur permettant de remplir leur mission de formation.

Boissons et alcools (alcoolisme)

589. - 3 juin 1992 . - **Mme Denise Cacheux** interroge **M. le ministre du budget** sur le projet de réduction de 5 p. 100 des crédits 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Toute politique de prévention exige la continuité et la durée, faute de quoi l'on paie socialement et humainement très cher les conséquences de l'alcoolisation au niveau de la santé ou de la sécurité. Aux termes des lois sur la décentralisation, le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat. Les campagnes médiatiques ont un effet d'alerte et provoquent une interrogation qui appelle des réponses. Il n'y a pas de réponse efficace si la campagne n'est pas relayée sur le terrain par des équipes de prévention menant des actions au plus proche des préoccupations des populations. Or il semble qu'une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé) soit en cours. Les conséquences en seraient lourdes : 1° fermeture de centres et de consultations d'alcoologie ; 2° licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Toutes les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et de nos centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie seraient gravement déstabilisés. Elle lui demande donc si ces craintes sont justifiées et, dans cette hypothèse, elle souhaite qu'il ne mette pas à exécution cette réduction de 5 p. 100 dont les conséquences seraient sans commune mesure avec une économie budgétaire à court terme.

Urbanisme (POS)

590. - 3 juin 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conséquences, pour certaines communes, du revirement récent de jurisprudence du Conseil d'Etat. Dans un arrêt « Association des amis de Saint-Palais-sur-Mer » rendu le 25 novembre 1991, cette juridiction établit le principe selon lequel, lorsqu'un plan d'occupation des sols révisé est annulé, le plan d'occupation des sols antérieur ne se trouve plus remis en vigueur pour autant. La commune concernée est désormais régie par le règlement national d'urbanisme. Sans remettre en cause les décisions du Conseil d'Etat, il convient de réfléchir sur la situation dans laquelle se trouvent les communes dont le POS a été ainsi annulé. Ces dernières doivent se doter de nouvelles règles d'urbanisme. Pour cela, elles sont tenues de suivre la procédure d'élaboration du plan d'occupation des sols. Celle-ci dure six mois de plus que la procédure de révision utilisée jusqu'à maintenant dans des cas semblables. Le règlement national d'urbanisme alors applicable dispose que de nombreux actes d'urbanisme nécessitent l'agrément du préfet ou du directeur départemental de l'équipement. Les actions en sont alourdies. N'ayant plus de POS, les communes ne peuvent plus exercer leur droit de préemption, ce qui nourrit la spéculation. Enfin, certaines villes, lorsqu'elles ont été informées avec retard du changement de jurisprudence, voient certaines ZAC qu'elles avaient instituées perdre toute valeur juridique. La procédure est à reprendre, ce qui renouvelle les possibilités de contentieux et est facteur d'une certaine insécurité pour les bénéficiaires de la politique d'urbanisme. La construction de logements sociaux s'en trouve également ralentie d'autant. En conséquence, il lui demande quelles mesures législatives il entend proposer pour aménager ce nouvel état de la jurisprudence et venir en aide aux communes qui se trouvent dans une situation beaucoup plus délicate que si le plan d'occupation des sols antérieur à celui qui a été annulé était devenu applicable.

Luratech
www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	98
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	61
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 538

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : **3 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103920393-000892

LuraTech

www.luratech.com